Soixante-huitième année - N° 3504 *bis* 11 safar 1400 (31 décembre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et **651-79**
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi de finances pour l'année 1980.

Dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980 936

Ministre des finances. — Délégations de pouvoirs.

Décret n° 2-79-739 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) déléguant, pour l'année 1980, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation 969

Décret n° 2-79-740 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs 969

Agrément des sociétés de développement régional.

Décret n° 2-79-741 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) relatif à l'agrément des sociétés de développement régional 969

Taxe sur les profits immobiliers.

Décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) 969

Office de commercialisation et d'exportation. — Importations des matériels d'irrigation et de serres.

Décret n° 2-79-743 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant la liste des matériels d'irrigation et de serres importés par l'Office de commercialisation et d'exportation, admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes prévus à l'importation 970

Conditions et modalités d'octroi des primes pour la promotion de la production et de l'exploitation cinématographiques.

Décret n° 2-79-744 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes pour la promotion de la production et de l'exploitation cinématographiques 971

Courses de lévriers. — Jeux et paris.

Décret n° 2-79-745 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) modifiant l'arrêté du 30 rebia II 1369 (18 février 1950) relatif aux jeux et paris ayant pour objet des courses de lévriers 972

Conservation foncière. — Tarif des droits.

Décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant le tarif des droits de conservation foncière .. 973

Postes et télécommunications. — Tarif des services télégraphique et téléphonique.

Décret n° 2-79-747 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) modifiant l'annexe au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique 975

Postes de télévision. — Redevance annuelle.

Décret n° 2-79-748 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) modifiant l'arrêté du 12 rebia II 1372 (30 décembre 1952) réglementant l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications 975

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Office national marocain du tourisme. — Taxe de promotion touristique.

Décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'Office national marocain du tourisme une taxe parafiscale dite « taxe de promotion touristique » 976

Entraide nationale. — Taxe pour la promotion des apprentis dans le secteur du tapis.

Décret n° 2-79-750 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'entraide nationale une taxe parafiscale dite « taxe pour la promotion des apprentis dans le secteur du tapis » 977

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 adoptée par la chambre des représentants le 7 safar 1400 (27 décembre 1979) et dont la teneur suit :

Loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1980, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Participation à la solidarité nationale

Article 1 *bis*

I. — Il est institué, au profit du budget général de l'Etat, une participation à la solidarité nationale due par les personnes physiques et morales en raison :

1° des revenus relevant :

— du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, dénommé dans la suite du présent texte « prélèvement sur les traitements et salaires » ;

— de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

— de la taxe urbaine, pour les seuls revenus locatifs ;

— de l'impôt agricole ;

y compris les revenus exonérés temporairement, en partie ou en totalité, desdits impôts ;

2° du revenu virtuel, déterminé comme prévu au dernier alinéa du paragraphe IV, des terrains non bâtis situés dans l'étendue des communes urbaines et de leurs zones périphériques, telles que celles-ci sont définies par les dispositions du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952).

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux terrains non bâtis :

— appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales ;

— situés dans des zones frappées d'interdiction de construire ou,

— relevant de la taxe urbaine.

II. — En ce qui concerne les terrains visés au 2° du paragraphe I ci-dessus, la participation à la solidarité nationale est due par le propriétaire et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur.

En cas d'indivision, la participation à la solidarité nationale est due par l'ensemble des copropriétaires, mais chacun est solidairement tenu au paiement de la côte entière, sauf son recours personnel contre tout codébiteur de ladite participation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Ne sont pas assujettis à la participation à la solidarité nationale :

— les offices et établissements publics ;

— les entreprises dans lesquelles la participation directe de l'Etat ou des collectivités locales est au moins égale à 90% du capital social ;

— les biens habous, à l'exception des biens constitués en habous de famille.

IV. — Le revenu servant de base au calcul de la participation à la solidarité nationale est égal :

— en ce qui concerne les revenus relevant du prélèvement sur les traitements et salaires, à la base retenue pour le calcul dudit prélèvement, augmentée du montant :

— des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, prévus au 2° de l'article 3 du dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

— des déductions pour charges de famille prévues à l'article 4 du même dahir,

et diminuée du prélèvement retenu à la source ou mis en recouvrement ;

— en ce qui concerne les revenus relevant de l'impôt sur les bénéfices professionnels, à la base retenue pour le calcul de cet impôt, avant application des déductions pour charges de famille prévues à l'article 38 *bis* du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

— en ce qui concerne les revenus relevant de l'impôt agricole et de la taxe urbaine, à la base retenue pour le calcul de ces impôts.

Pour les terrains non bâtis visés au 2° du paragraphe I du présent article, le revenu virtuel est égal à 10 % de la valeur vénale desdits terrains, déterminée au 1er janvier de chaque année, telle qu'elle résulte de la déclaration prévue au paragraphe XVII ci-dessous.

V. — Pour les revenus relevant du prélèvement sur les traitements et salaires, le montant annuel de la participation à la solidarité nationale est déterminé par référence au revenu journalier.

Il est égal au revenu :

— d'une journée, lorsque la base imposable annuelle telle que définie au paragraphe IV est inférieure ou égale à 6.000 dirhams ;

— de quatre journées, lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 6.000 dirhams et inférieure ou égale à 60.000 dirhams ;

— de sept journées, lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 60.000 dirhams et inférieure ou égale à 120.000 dirhams ;

— de huit journées, lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 120.000 dirhams.

Si la base imposable concerne une période inférieure à l'année, la participation à la solidarité nationale est assise sur une base rapportée à l'année et le montant de la participation est ensuite ajusté à la période considérée.

VI. — Les militaires de tous grades et les personnels relevant du statut particulier des forces auxiliaires sont exonérés de la participation à la solidarité nationale en raison de leur solde ou traitement.

VII. — Pour les revenus relevant de l'impôt sur les bénéfices professionnels et de la taxe urbaine, le taux de la participation à la solidarité nationale est fixé à 10 %.

Pour les revenus relevant de l'impôt agricole, il est fixé à 20 %.

Ces taux sont appliqués au montant obtenu par application des barèmes des impôts précités à la base imposable, telle que définie au premier alinéa du paragraphe IV ci-dessus.

Toutefois, pour les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices professionnels et imposés à ce titre suivant le régime du bénéfice net réel, le montant de la participation à la solidarité nationale ne peut être inférieur, quel que soit le résultat fiscal de l'entreprise à :

— 1.500 dirhams en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ou ajusté à l'année n'a pas excédé 1.000.000 de dirhams ;

— 3.000 dirhams en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ou ajusté à l'année a excédé ce montant.

VIII. — Pour le revenu virtuel des terrains non bâtis, tel que défini au deuxième alinéa du paragraphe IV du présent article, le taux de la participation est égal à :

— 1,5 % lorsque la base imposable n'excède pas 120.000 dirhams ;

— 2 % lorsque la base imposable est supérieure à 120.000 dirhams et inférieure ou égale à 240.000 dirhams ;

— 2,5 % lorsque la base imposable est supérieure à 240.000 dirhams.

IX. — Les cotisations dont le montant annuel ou rapporté à l'année n'excède pas 10 dirhams ne sont pas prélevées ou mises en recouvrement.

X. — A. — Pour les contribuables imposables au prélèvement sur les traitements et salaires par voie de retenue à la source, la participation à la solidarité nationale est due pour l'année de réalisation du revenu imposable.

Elle est retenue à la source par les employeurs ou débirentiers à la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Toutefois, en cas de cessation de fonction ou d'activité du contribuable avant la fin d'un trimestre en cours, la participation due est retenue à l'occasion du dernier paiement.

Les retenues effectuées au titre d'un trimestre déterminé doivent être versées, dans le mois qui suit ce trimestre, à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la personne ou de l'établissement qui les a opérées.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante, indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation et l'adresse de la personne ou de l'établissement qui les a opérées, le montant des paiements effectués ainsi que celui des retenues correspondantes.

La participation à la solidarité nationale précomptée par les administrations et les comptables publics est versée au Trésor dans le mois qui suit le trimestre au cours duquel les retenues ont été effectuées.

Chaque versement est accompagné d'un état récapitulatif.

B. — Pour les contribuables visés aux articles 8, 9, 10 *bis* et 14 du dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) précité, la participation à la solidarité nationale est établie au cours de l'année suivant celle de réalisation du revenu imposable.

Elle est recouvrée comme prévu au paragraphe XIV ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

XI. — Pour les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices professionnels, la participation à la solidarité nationale est établie chaque année par référence aux revenus réalisés pendant l'année précédente ou pendant la période de douze mois ayant donné lieu à l'établissement du dernier bilan.

Si la période d'imposition est inférieure ou supérieure à douze mois, la participation à la solidarité nationale est assise sur une période rapportée à douze mois et la cotisation est ensuite ajustée à la période considérée.

La participation à la solidarité nationale est mise en recouvrement comme prévu au paragraphe XIV ci-dessous et payable en trois versements égaux, exigibles dans les délais suivants, après expiration du mois au cours duquel le rôle est mis en recouvrement :

— deux mois pour le premier versement ;

— quatre mois pour le deuxième versement ;

— six mois pour le troisième versement.

XII. — Pour les contribuables relevant de la taxe urbaine au titre des revenus locatifs, la participation à la solidarité nationale est établie par référence au revenu de l'année en cours.

Elle est recouvrée comme prévu au paragraphe XIV ci-dessous et payable en deux versements égaux exigibles, le premier dans les trois mois et le second dans les six mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

XIII. — La participation à la solidarité nationale est établie chaque année par référence :

— au revenu de l'année en cours pour les contribuables relevant de l'impôt agricole et,

— au revenu virtuel au 1er janvier pour les redevables visés au paragraphe II du présent article.

Elle est recouvrée comme prévu au paragraphe XIV ci-dessous.

XIV. — Sous réserve des dispositions du A du paragraphe X et des dispositions relatives aux délais de paiement prévus aux paragraphes XI et XII ci-dessus, la participation à la solidarité nationale est établie par voie de rôle et recouvrée dans les conditions fixées par le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les agents du trésor.

XV. — Les employeurs domiciliés, établis ou ayant leur siège au Maroc sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, à l'inspecteur des impôts urbains du lieu de leur domicile ou du siège de leur établissement, une déclaration présentant, pour chacun des employés de l'entreprise bénéficiant de traitements, émoluments, salaires ou rétributions payés au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

1° nom, prénom et adresse ;

2° montant brut après déduction, le cas échéant, des retenues obligatoires pour la retraite, des traitements, salaires et rétributions payés soit en argent, soit en nature, pendant ladite année ;

3° période à laquelle s'applique le paiement ;

4° montant des retenues opérées au titre de la participation à la solidarité nationale.

La déclaration doit indiquer, en outre, le montant global des émoluments payés en argent ou en nature à l'ensemble du personnel rémunéré au cours de l'année considérée. Elle est rédigée d'après un modèle établi par l'administration et il en est délivré récépissé.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au service d'ordonnancement mécanographique du ministère des finances.

XVI. — Les débirentiers domiciliés, établis ou ayant leur siège au Maroc sont tenus, dans les conditions et le délai prévus au paragraphe XV, de fournir les indications relatives aux titulaires des pensions ou rentes viagères dont ils assurent le paiement.

Les comptables publics ne sont pas astreints à produire la déclaration précitée.

XVII. — Les redevables visés au paragraphe II ci-dessus sont tenus d'adresser, avant le 1er mai de chaque année, à l'inspecteur, chef de la subdivision des impôts urbains dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de situation du terrain non bâti, une déclaration datée et signée, comportant :

— les nom, prénom et adresse du propriétaire ;

— la valeur vénale du terrain au 1er janvier de l'année de la déclaration ;

— le lieu de situation du terrain, sa superficie et le numéro de son titre foncier s'il est immatriculé.

La déclaration est rédigée d'après un modèle établi par l'administration et il en est délivré récépissé.

XVIII. — Sont taxés d'office avec application d'une majoration de 25 % du montant de la participation à la solidarité nationale ainsi que d'une amende de 2 % dudit montant, par mois ou fraction de mois de retard, les employeurs et débirentiers ainsi que les redevables visés au paragraphe II qui ne remplissent pas dans les délais prescrits, les obligations prévues aux paragraphes X - A et XVII ci-dessus.

XIX. — Toute taxation d'office établie au titre du prélèvement sur les traitements et salaires en vertu de l'article 19 du dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) précité, donne lieu à une taxation identique au titre de la participation à la solidarité nationale avec application d'une majoration de 25 % du montant de ladite participation.

XX. — L'inspecteur des impôts urbains vérifie les déclarations prévues au paragraphe XVII avant ou après l'émission du rôle. Dans le cas où il est amené à apporter des rectifications aux bases qui lui ont été déclarées, il engage la procédure prévue à l'article 25 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) précité.

XXI. — Les réclamations portant sur la participation à la solidarité nationale sont adressées, au chef du service des impôts urbains, dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement du rôle.

Les réclamations relatives à la participation à la solidarité nationale prélevée à la source comme prévu au A du paragraphe X sont formulées avant le premier mai de l'année qui suit celle au titre de laquelle la participation est due.

Les réclamations sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

XXII. — Les omissions totales ou partielles ainsi que les insuffisances constatées dans l'application de la participation à la solidarité nationale peuvent être réparées par l'administration, par voie de rôle, jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les revenus ont été perçus.

XXIII. — Il est tenu compte pour le calcul de la participation à la solidarité nationale de toute rectification apportée aux bases retenues pour le calcul des impôts visés au 1° du paragraphe I du présent article.

XXIV. — La participation à la solidarité nationale n'est pas déductible des bases retenues pour l'assiette des impôts visés au 1° du paragraphe I ci-dessus et de la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

XXV. — Il est fait défense aux adoul, aux notaires et à toute autre personne exerçant des fonctions notariales, à peine d'être solidairement tenus avec les redevables au paiement de la participation à la solidarité nationale, d'établir aucun titre emportant mutation de propriété passible de ladite participation, sans s'être fait présenter soit une attestation du service de recouvrement justifiant du paiement des cotes exigibles, y compris celle afférente à l'année en cours, soit une attestation de non imposition ou de non exigibilité établie par les services d'assiette.

Ces pièces justificatives seront requises pour toute formalité administrative relative à l'immatriculation foncière de la propriété en cause ou à l'autorisation de lotir ou de construire.

De même, tout acte portant mutation de la propriété qui serait présenté directement par les parties à l'enregistrement doit être retenu par le receveur de l'enregistrement jusqu'à production de la justification prescrite.

XXVI. — La participation à la solidarité nationale s'applique pour la première fois aux revenus imposables aux impôts visés au paragraphe I du présent article au titre de l'année 1980.

Impôt sur les bénéfices professionnels

Article 2

Les articles 5, 7 et 9 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont à nouveau modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — Par dérogation aux dispositions du premier « alinéa de l'article 4, sont obligatoirement imposés d'après « leur bénéfice net réel :

« 1° — .....

« .....

« 3° — Les autres redevables dont le chiffre d'affaires « annuel ou ramené à l'année, tel qu'il est défini au premier « alinéa de l'article 4, atteint ou dépasse pour les catégories qui « suivent :

« *a*) 2.000.000 de dirhams, s'il s'agit de contribuables dont « l'activité principale est la fabrication et la vente de produits « artisanaux ou la vente en gros des denrées alimentaires dont « les prix sont réglementés conformément à la loi n° 008-71 du « 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et « le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente « des produits et marchandises ;

« *b*) 1.000.000 de dirhams, s'il s'agit de contribuables autres que « ceux visés au *a*) ci-dessus dont l'activité principale est de four- « nir le logement ou de vendre des marchandises, objets, biens « immobiliers, fournitures et denrées, à emporter ou à consom- « mer sur place ;

« *c*) 500.000 dirhams, s'il s'agit d'autres contribuables.

« Pour les entreprises dont l'activité ressortit à la fois à deux « ou trois des catégories prévues ci-dessus, le régime du béné- « fice net réel est obligatoire pour l'ensemble des opérations de « l'entreprise :

« — lorsque le chiffre d'affaires réalisé dans l'une des caté- « gories atteint ou dépasse la limite qui correspond à cette caté- « gorie ou,

« — lorsque le chiffre d'affaires total atteint ou dépasse la « limite correspondant à la catégorie d'activité principale.

« Lorsque le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite « prévue au présent 3°, les redevables ne peuvent revenir au « régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté « inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs de « douze mois. »

« *Article* 7. — I. — Les bénéfices nets taxables afférents aux « revenus de valeurs mobilières et aux produits de participa- « tions qui résultent de la distribution de bénéfices ayant déjà « supporté l'impôt sur les bénéfices professionnels sont :

« 1° — réduits de 50 % lorsqu'ils sont recueillis par :

« *a*) une entreprise dont l'ensemble des revenus de valeurs « mobilières et de produits de participations est égal au moins « à 70 % du chiffre d'affaires de ladite entreprise ;

« *b*) une entreprise dont les actions ou les titres de partici- « pations générateurs desdits bénéfices ont représenté à la « date de clôture de l'exercice dont les résultats servent de « base à l'imposition :

« — soit au moins 30 % du capital de la société distribu- « trice ;

« — soit au moins 10 % du capital de la société distribu- « trice depuis deux ans.

« 2° — exonérés lorsqu'ils sont recueillis par :

« *a*) des sociétés dont les actions sont cotées en bourse ;

« *b*) des sociétés dont le capital est détenu directement, à « concurrence de 34 % au moins, par :

« — l'Etat, les collectivités locales ou les établissements « publics ;

« — les sociétés de banque ou d'assurances ;

« — les personnes physiques ou morales non résidentes.

« *c*) des sociétés dont le capital est détenu directement, à « concurrence de 51 % au moins, par les sociétés visées au *b*) « du présent 2° ;

« *d*) les sociétés de développement régional agréées par l'ad- « ministration.

« II. — Les profits résultant des cessions de titres de « participations ou de valeurs mobilières soit en cours, soit en « fin d'exploitation, sont comptés dans le chiffre d'affaires des « entreprises visées au *d*) de l'article 6 ci-dessus :

« — pour un tiers de leur montant ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 9. — Le bénéfice net est établi sous déduction de « toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

« 1° — .....

« .....

« 6° — les sommes versées, à titre de dons, d'une part, aux « organismes d'assistance et de bienfaisance et, d'autre part, aux « associations culturelles et sportives et associations de jeunesse, « lorsque ces organismes et associations sont subventionnés par « l'Etat ou les collectivités locales.

« La déduction est admise, pour chacune de ces deux caté- « gories, dans la limite de 0,75 % du bénéfice imposable de l'exer- « cice, le montant total de la déduction ne pouvant excéder 1,5 % « dudit bénéfice. »

Taxe urbaine

Article 3

Le paragraphe XIII de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant la taxe urbaine, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — XIII. — Le produit de la taxe urbaine est « affecté aux communes.

« Ce produit est réparti entre les communes intéressées en « tenant compte de la situation des immeubles passibles de la « taxe urbaine en application du paragraphe I ci-dessus. Lesdites « communes supportent les frais d'assiette et de recouvrement, « à raison de 10 % du produit de la taxe. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxe sur les profits immobiliers

Article 4

Les paragraphes II, III, IV, V, VII (3e alinéa) et VIII de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — II. — Le profit taxable est égal à la différence entre :

« — le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession ;

« — et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisés, ainsi que des intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts accordés par des organismes de crédit agréés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissements précitées.

« Les prix d'acquisition et de cession s'entendent, sous réserve des dispositions du paragraphe VIII et du 2e alinéa du paragraphe X du présent article, des prix déclarés ou reconnus par les ou l'une des parties.

« Les frais de cession s'entendent des frais d'annonces publicitaires ainsi que des frais de courtage et des frais d'établissement d'actes, normalement à la charge du cédant, dûment justifiés.

« Les frais d'acquisition s'entendent des frais et loyaux coûts du contrat : droits de timbre et d'enregistrement, droits payés à la conservation foncière pour l'immatriculation et l'inscription ainsi que les frais de courtage et les frais d'actes afférents à l'acquisition de l'immeuble cédé. Ils sont évalués forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition, sauf dans le cas où le redevable de la taxe peut justifier que ces frais s'élèvent à un montant supérieur.

« Les dépenses d'investissements s'entendent des dépenses d'équipement de terrain, construction, reconstruction, agrandissement, rénovation et amélioration.

« Le prix d'acquisition, augmenté comme il est dit ci-dessus, est réévalué en multipliant ce prix par le coefficient correspondant à l'année d'acquisition, calculé par l'administration sur la base de l'indice national du coût de la vie. Pour les années antérieures à 1946, le coefficient est calculé sur la base d'un taux forfaitaire de 3 % par an.

« Lorsque le prix d'acquisition et/ou les dépenses d'investissements n'ont pu être justifiés, il est procédé à leur estimation par l'administration dans les conditions prévues au paragraphe VIII ci-dessous.

« La valeur de cession des immeubles apportés en société « .....

(*La suite sans modification.*)

« III. — Ne sont pas assujettis à la taxe, les profits immobiliers qui entrent dans les produits imposables des marchands de biens assujettis à l'impôt sur les bénéfices professionnels.

« IV. — Est exonéré de la taxe :

« le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble, pour la partie occupée à usage d'habitation principale par son propriétaire depuis huit ans au moins au jour de ladite cession ;

« le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 30.000 dirhams.

« V. — Le taux de la taxe est fixé à 15 %.

« VII (3e alinéa). — A défaut de déclaration dans le délai précité, l'administration invite le redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, à lui présenter sa déclaration dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la notification. Passé ce délai, l'imposition est établie d'office sur une base égale au prix de cession diminué de 10 %.

« VIII. — L'inspecteur vérifie les déclarations avant ou après l'émission des rôles.

« Dans le cas où il est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées, il notifie au redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant qu'il se propose de retenir et l'invite à produire, s'il y a lieu, ses observations, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification ; à défaut de réponse dans le délai prescrit, la taxe est établie.

« Si dans le délai prévu, ... »

(*La suite sans modification.*)

Déclaration d'identité fiscale

Article 5

I. — Les redevables de la taxe urbaine, de l'impôt sur les bénéfices professionnels, du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, de l'impôt agricole et de la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques, sont tenus de remettre, contre récépissé, ou d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts urbains du lieu de leur domicile ou du siège social ou du principal établissement, avant le 1er juillet 1980, une déclaration de leur identité fiscale. Le gouvernement est autorisé à proroger, le cas échéant, le délai précité jusqu'au 31 décembre de la même année.

Cette déclaration, rédigée sur un imprimé fourni par l'administration, doit comporter les indications suivantes :

Pour les personnes physiques :

— Nom et prénoms ;
— Adresse du domicile ;
— Profession ;
— Numéro de la carte d'identité nationale ou à défaut celui de l'acte d'enregistrement à l'état civil, pour les nationaux ;
— Numéro de la carte de séjour pour les étrangers ;
— Nature et numéro d'article des impôts mis à leur charge par voie de rôle ;
— Nom et adresse de l'employeur ou du débirentier pour les salariés ou les pensionnés imposés par voie de retenue à la source.

Pour les personnes morales :

— Raison sociale ;
— Adresse du siège ou du principal établissement ;
— Nature de l'activité exercée ;
— Numéro du registre de commerce ;
— Nature et numéro d'article des impôts mis à leur charge par voie de rôle.

II. — Cette déclaration doit être également produite par tout nouveau redevable à l'occasion du dépôt de la première déclaration au titre de l'un des impôts visés au paragraphe I.

Toutefois, pour les salariés imposés par voie de retenue à la source, la déclaration doit être produite avant le 1er février de l'année qui suit celle de leur recrutement.

III. — Il ne sera pas donné suite aux réclamations portant sur les impôts visés au paragraphe I ci-dessus, formulées par les redevables n'ayant pas remis ou déposé la déclaration d'identité fiscale instituée par ledit paragraphe I, tant que ces derniers n'auront pas produit cette déclaration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Droits de douane et impôts indirects

Article 6

I. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet, est habilité, pour l'année 1980. à modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

II. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont ratifiées les modifications des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie des arrêtés ci-après indiqués pris en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) :

— Arrêté du ministre des finances n° 1-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3452 *bis* du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 2-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3453 du 4 safar 1399 (3 janvier 1979) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 216-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3463 du 15 rebia II 1399 (14 mars 1979) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 237-79 du 21 rebia II 1399 (20 mars 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3470 du 5 joumada II 1399 (2 mai 1979) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 774-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant le taux de la taxe spéciale à l'importation (*Bulletin officiel* n° 3478 *bis* du 5 chaabane 1399 (30 juin 1979) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 772-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3478 *bis* du 5 chaabane 1399 (30 juin 1979) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 773-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3478 *bis* du 5 chaabane 1399 (30 juin 1979) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 692-79 du 19 chaabane 1399 (14 juillet 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3481 du 23 chaabane 1399 (18 juillet 1979) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 760-79 du 15 chaoual 1399 (7 septembre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3489 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979).

III. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 2° de l'article 183 du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chacual 1397 (9 octobre 1977) sont homologuées les modifications apportées à l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, par la voie des arrêtés indiqués ci-après :

— Arrêté du ministre des finances n° 1269-78 du 28 moharrem 1399 (29 décembre 1978) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation (*Bulletin officiel* n° 3453 du 4 safar 1399 (3 janvier 1979) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 777-79 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation (*Bulletin officiel* n° 3478 *bis* du 5 chaabane 1399 (30 juin 1979).

Régime fiscal applicable à l'importation de matériel d'irrigation et de serres par l'Office de commercialisation et d'exportation (O.C.E.)

Article 7

I. — Sont admis en exonération des droits et taxes applicables à l'importation, les matériels de serres et d'irrigation figurant sur une liste fixée par l'administration et importés par l'Office de commercialisation et d'exportation (O.C.E.) dans le cadre de son programme d'action visant à assurer le développement, l'adaptation et l'amélioration du potentiel agrumicole, maraîcher et vitivinicole.

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables depuis le 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978) jusqu'à complète réalisation du programme d'action visé audit paragraphe.

Drawback

Article 8

L'article 159 - 1° du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 159. — 1° Le régime du drawback permet, en « suite de l'exportation de certaines marchandises, le rembour- « sement, d'après un taux moyen :

« *a*) du droit de douane, de la taxe spéciale et, éventuelle- « ment, des taxes intérieures de consommation qui ont frappé « soit ces marchandises soit les produits contenus dans les « marchandises exportées ou consommées au cours de leur pro- « duction ;

« *b*) du droit de timbre douanier institué par le dahir du « 15 joumada I 1358 (3 juillet 1939) perçu sur les quittances « délivrées par l'administration à l'encaissement desdits droits « et taxes. »

Taxes intérieures de consommation
Taxe spéciale aux spectacles cinématographiques

Article 9

I. — Il est créé une taxe spéciale aux spectacles cinématographiques, qui se substitue aux droits et taxes perçus sur les spectacles cinématographiques au titre :

— de la taxe intérieure de consommation,
— du timbre de quittance perçu sur les billets d'entrée,
— de la taxe sur les services,
— du timbre de quittance recouvré par l'administration des douanes,
— de la redevance perçue au profit du centre cinématographique marocain.

Cette taxe est perçue, indépendamment des autres droits et taxes auxquels sont soumis les spectacles cinématographiques, conformément au barème ci-après :

PALIERS DE RECETTES HEBDOMADAIRES (en dirhams)	TAUX DE LA TAXE
Jusqu'à 3.000	9 %
De 3.001 à 6.000	14 %
De 6.001 à 12.000	19 %
Au-dessus de 12.000	24 %

II. — Les dispositions des articles 3 et 5 du dahir n° 1-62-325 du 13 rejeb 1382 (10 décembre 1962) relatif au droit des pauvres sont applicables à la taxe spéciale.

III. — La taxe spéciale instituée par le paragraphe I du présent article est liquidée et recouvrée comme en matière de droits de douane. Les dispositions du titre IX « contentieux »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent article.

IV. — Le produit de la taxe spéciale est affecté à concurrence de :

— 40 % au budget général de l'Etat,

— 25 % au Centre cinématographique marocain,

— 35 % à un compte spécial ouvert dans le budget du Centre cinématographique marocain, pour être attribué dans le cadre d'un programme approuvé par l'administration, sous forme de primes à la promotion de la production et de l'exploitation cinématographiques.

Les primes sont octroyées, pour chacun des deux secteurs visés ci-dessus, par une commission comprenant outre des représentants de l'administration, le directeur du Centre cinématographique marocain ainsi que des représentants des professions concernées. Elles sont accordées dans les conditions et suivant les modalités déterminées par voie réglementaire.

V. — Est abrogé l'article 3 de l'arrêté du 3 février 1944 relatif à l'organisation du Centre cinématographique marocain.

Article 9 *bis*

Sont exonérées des droits et taxes désignés ci-après applicables aux spectacles, toutes les représentations théâtrales d'amateurs organisées conformément aux dispositions du 8° de l'article 3 du dahir n° 1-62-325 du 13 rejeb 1382 (10 décembre 1962) relatif au droit des pauvres :

1° la taxe municipale prévue par le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

2° la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 54 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles.

3° la taxe sur les services prévue par le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

4° le timbre de quittance perçu sur les billets d'entrée prévu à la section III *a*) de l'article 8 du code du timbre.

5° le timbre de quittance recouvré par l'administration des douanes et impôts indirects et prévu au paragraphe 2 - section III *c*) de l'article 8 du code du timbre précité.

Article 10

L'article 54 du dahir n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 54. — La taxe intérieure de consommation appli-
« cable aux spectacles, à l'exclusion des spectacles cinématogra-
« phiques, perçue au profit ..... »

(*La suite sans modification.*)

Prélèvement sur le pari mutuel urbain

Article 11

I. — Il est institué au profit du budget général de l'Etat un impôt dit « prélèvement sur le pari mutuel urbain », tel que ce pari mutuel est prévu par le dahir du 23 rebia II 1354 (25 juillet 1935).

II. — Le taux du prélèvement est fixé à 15,90 % sur la masse brute des enjeux reçus, pour chaque journée de courses, audit pari mutuel.

III. — Le montant de ce prélèvement est versé dans un délai de huit jours, par les organisateurs, à la caisse du trésorier général.

IV. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis établi pour chaque journée de courses, daté et signé par la partie versante.

Prélèvement sur les enjeux des courses de lévriers

Article 12

I. — Il est institué au profit du budget général de l'Etat, un impôt dit « prélèvement sur les jeux et paris ayant pour objet des courses de lévriers ».

II. — Le taux du prélèvement est fixé à 9 % sur la masse brute des sommes versées au pari mutuel de chaque cynodrome.

III. — Le montant de ce prélèvement est versé, dans un délai de huit jours, par le président de la société de courses autorisée à organiser le pari mutuel, à la caisse du trésorier général ou d'un comptable public opérant pour le compte de ce dernier.

IV. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis établi pour chaque journée de courses, daté et signé par la partie versante.

V. — Lorsque le prélèvement n'a pas été effectué comme en cas d'insuffisance de prélèvement, les sommes non prélevées ou prélevées sans être versées font l'objet de rôles établis par l'inspecteur des impôts urbains.

Elles sont assorties d'une amende égale à 25 % de leur montant et d'une astreinte de 1 % par huitaine ou fraction de huitaine de retard, émises dans le même rôle.

VI. — Les rôles établis en application du paragraphe V ci-dessus sont soumis aux conditions de recouvrement prévues par le dahir du 22 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 13

Les articles 1, 10, 10 *bis*, 12 et 14 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tels qu'ils ont été modifiés et complétés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est institué sur les transactions défi-
« nies aux articles 4 à 12 inclus ci-après :

« 1° .....

« .....

« 2° Une taxe cumulative sur les services au taux normal
« de 12 %.

« Toutefois, ce taux est réduit soit à 7,50 % pour les opérations
« visées aux articles 10 *bis*-2° et 11-1°, soit à 4,17 % pour les
« opérations visées à l'article 10 *bis*-3°, soit à 4 % pour les
« opérations visées à l'article 11-2°. Il est porté à 15 % en ce
« qui concerne les opérations visées à l'article 12. »

« *Article* 10. — Sous réserve des dispositions des articles
« 7-1° et 4°, 10 *bis*-2° et 3° et 12, sont soumises à la taxe sur
« les services au taux de 12 %, les opérations :

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 10 bis. — Sont soumises à la taxe sur les services :

« 1° Au taux de 12 % .....

« 2° Au taux de 7,50 % :

« *a*) les ventes des denrées ou de boissons à consommer sur
« place et les opérations de fourniture du logement réalisées par

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« les hôtels à voyageurs, les restaurants exploités dans les « hôtels à voyageurs et les ensembles immobiliers à destination « touristique ;

« b) les opérations de distribution de films cinématogra- « phiques.

« 3° Au taux de 4,17 % ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 12. — Sont soumises à la taxe sur les services « au taux de 15 % les opérations visées aux articles 10 et 11-1° « et définies par voie réglementaire. »

« *Article* 14. — Sont exonérés de la taxe sur les services visée aux articles 10, 10 *bis* et 12 :

« 1° .....

« .....

« 10° Les recettes brutes provenant de spectacles cinémato- « graphiques et soumises à la taxe spéciale instituée par « l'article 9 de la loi de finances pour l'année 1980. »

Droits d'enregistrement et de timbre

Article 14

Les dispositions des articles 65, 76 (§ 1er), 86, 92, 94 et 96 du code de l'enregistrement, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 65. — Les baux à rentes perpétuelles de biens « immeubles, les baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont « la durée est illimitée sont assujettis aux droits prévus au « paragraphe 1er de l'article 96 ci-après. »

« *Article* 76. — Échanges d'immeubles.

« § I. — Les échanges de biens immeubles sont assujettis aux « droits prévus au paragraphe 1er de l'article 96 ci-après.

« La valeur imposable ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 86. — Mutations à titre gratuit.

« Les donations entre vifs de biens immeubles en propriété, « nue-propriété ou usufruit, les déclarations faites par le dona- « taire ou ses représentants s'appliquant aux mêmes biens, sont « assujetties soit aux droits prévus au paragraphe 1er de l'article 96 « ci-après soit aux droits et aux conditions prévues au para- « graphe 4-A du même article, lorsque l'objet de la donation « entre vifs est un immeuble à usage exclusif d'habitation.

« Toutefois, jusqu'à concurrence d'une valeur inférieure ou « égale à 50.000 DH, ne sont assujetties qu'à un droit réduit « de 1 % les premières donations faites :

« soit en ligne directe, entre époux, frères et sœurs,

« soit aux personnes qui ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 92. — *Retraits de réméré.* — Les retraits exercés « en matière immobilière après expiration des délais prévus pour « l'exercice du droit de réméré sont assujettis aux droits prévus « au paragraphe 1er de l'article 96 ci-après. »

« *Article* 94. — Titres constitutifs de propriété moulkya.

« Les titres constitutifs de propriété d'immeubles sont soumis « aux droits prévus au paragraphe 1er de l'article 96 ci-après.

« Ces droits sont assis ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 96. — Ventes et autres actes translatifs de propriété « ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

« § 1er. — Les actes civils et judiciaires translatifs de pro- « priété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, les « parts et portions indivises de biens immeubles acquises par « licitation et les soultes immobilières de partage, sont assujettis « aux droits ci-après :

« — sur la partie du prix ou de la valeur inférieure ou « égale à 50.000 DH ..... 7 %

« — sur la partie du prix ou de la valeur qui excède « 50.000 DH jusqu'à 100.000 DH ..... 8 %

« — sur la partie du prix ou de la valeur qui excède « 100.000 DH jusqu'à 200.000 DH ..... 10 %

« — sur la partie du prix ou de la valeur qui excède « 200.000 DH jusqu'à 350.000 DH ..... 12 %

« — sur la partie du prix ou de la valeur qui excède « 350.000 DH jusqu'à 500.000 DH ..... 14 %

« — sur la partie du prix ou de la valeur qui excède « 500.000 DH ..... 15 %

« § 2. — abrogé.

« § 3. — Les adjudications à la folle enchère ou surenchère « de biens immeubles sont assujetties aux droits fixés au para- « graphe 1er du présent article sur le prix exprimé en y ajoutant « les charges sous déduction du prix de la précédente adjudica- « tion qui a supporté le droit.

« En cas de folle enchère un droit sera dû par le premier « adjudicataire sur l'excédent, lorsque le prix de la deuxième « adjudication excède celui de la première.

« § 4. — A — Ventes de locaux à usage exclusif d'habitation « à des personnes physiques.

« Est assujettie à la moitié des droits d'enregistrement fixés « au paragraphe 1er du présent article, l'acquisition, par des per- « sonnes physiques, d'immeubles ou de fractions d'immeubles à « usage exclusif d'habitation ainsi que de leurs dépendances (jar- « dins, cours, passages non couverts, terrasses, garages, remises, « buanderies, caves, lingeries et débarras) édifiés dans le péri- « mètre des villes, dans les centres délimités, dans les agglomé- « rations rurales dotées d'un plan de développement ou dans les zones « de banlieue et les zones périphériques comprises dans un plan « d'aménagement homologué.

« Toutefois, la moitié des droits ci-dessus n'est pas appli- « cable à l'acquisition de locaux d'habitation et de leurs dépen- « dances précitées lorsque le prix déclaré ou la valeur vénale, « par unité d'habitation, est supérieur à 1.000.000 de dirhams.

« L'acte de vente doit, à cet effet, indiquer, avec précision, « la situation des immeubles acquis et la consistance détaillée des « locaux affectés ou non à l'habitation (nombre d'étages, d'ap- « partements, de pièces par appartement et la destination de « chacune de celles-ci) et de leurs dépendances. Il doit contenir « également, la déclaration de l'acquéreur que les locaux béné- « ficiant de la moitié des droits susvisée sont destinés, exclusive- « ment, à l'habitation pendant une période de trois années con- « sécutives à compter de la date de l'acte.

« En cas d'acquisition d'immeubles ou de fraction d'immeubles « comportant à la fois des locaux d'habitation et des locaux à « usage professionnel ou commercial, l'acquéreur peut :

« — soit stipuler, dans l'acte, un prix particulier pour « chaque catégorie d'immeubles,

« — soit procéder à une ventilation du prix global au « moyen d'une déclaration estimative souscrite dans « l'acte ou au pied de l'acte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« En outre, l'acquéreur est tenu, lors de la présentation de « l'acte au bureau de l'enregistrement, de justifier la destina- « tion des locaux par le dépôt audit bureau :

« — d'une copie du permis d'habiter indiquant la destina- « tion des locaux acquis, lorsqu'il s'agit de locaux « neufs,

« — d'une attestation délivrée par le service des impôts « urbains justifiant que les locaux acquis ont été « totalement ou partiellement affectés à l'habitation, « lorsqu'il s'agit de locaux anciens.

« Les immeubles ou fractions d'immeubles, neufs ou non, « non affectés à l'habitation à la date de l'acte peuvent bénéficier, « par voie de restitution, de la moitié des droits prévue au « 1er alinéa du présent paragraphe, lorsque l'acte précité contient « l'engagement de l'acquéreur que les locaux acquis seront trans- « formés en locaux à usage d'habitation ou remis en état d'habi- « tabilité dans le délai maximum d'un an à compter de la date de « l'acte et devront rester affectés à l'habitation pendant, au moins, « les deux années consécutives suivantes.

« La demande en restitution, accompagnée de l'attestation « délivrée par le service des impôts urbains justifiant la trans- « formation des lieux en locaux d'habitation ou leur remise en « état d'habitabilité, doit être déposée, sous peine de forclusion, « au bureau de l'enregistrement et du timbre compétent, par « l'acquéreur ou ses ayants droit, dans les douze mois qui cour- « ront à compter de la date de l'acte.

« S'il est reconnu ou établi que le bénéfice de la moitié « des droits a été obtenu frauduleusement lors de l'enregistre- « ment ou par voie de restitution, l'acquéreur est passible d'une « pénalité égale à 100 % des droits simples exigibles, avec un « minimum de 500 DH et de la pénalité prévue par l'article 40 *ter* « ci-dessus calculée à l'expiration du délai d'un mois courant à « compter de la date de l'acte.

« B — Ventes de terrains nus destinés à la construction de « locaux d'habitation.

« I. — Terrains nus acquis par des personnes physiques.

« Les droits perçus, aux taux prévus par le paragraphe 1er « du présent article, pour l'acquisition par des personnes physiques « de terrains nus, sont restitués à concurrence de la moitié de « leur montant, aux conditions et suivant les modalités ci-après :

« *a*) le terrain doit avoir été affecté à la construction de « locaux d'habitation individuels ainsi que de leurs dépendances « telles que précisées au 1er alinéa du A du présent paragraphe ;

« *b*) les travaux de construction doivent avoir été réalisés « dans le délai maximum de cinq ans courant à compter de la « date de l'acte. L'achèvement des travaux est justifié par la « production du permis d'habiter ;

« *c*) la demande en restitution doit être formulée par l'acqué- « reur ou ses ayants droit, dans l'année qui suit la date de déli- « vrance du permis d'habiter.

« Toutefois, la réduction des droits précitée ne s'applique « que sur le prix d'une superficie de 2.500 m², au maximum, du « terrain acquis quel que soit le nombre de ses acquéreurs.

« II. — Terrains nus destinés à la construction de locaux à « usage principal d'habitation acquis par des promoteurs immo- « biliers.

« Est considéré comme étant à usage principal d'habitation « tout immeuble ou ensemble immobilier dont les trois-quarts, « au moins, de la surface couverte développée sont réservés, « exclusivement, à des locaux d'habitation et à leurs dépendances « telles qu'elles ont été précisées au 1er alinéa du A du présent « paragraphe.

« On entend par promoteur immobilier au sens du présent « paragraphe, toute personne physique ou morale (y compris les « sociétés coopératives d'habitation visées au titre VII du décret « royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décem- « bre 1968) agissant dans le cadre d'un programme, agréé, de « construction d'immeubles ou d'ensembles immobiliers à usage « principal d'habitation.

« Les acquisitions à titre onéreux, par les promoteurs « immobiliers, de terrains destinés à la construction d'immeubles « ou d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation sont « passibles du droit de mutation au tarif réduit de 5 %.

« La réduction des droits est acquise aux conditions ci-après :

« *a*) (sans modification),

« *b*) (sans modification),

« *c*) (sans modification),

« *d*) le promoteur doit, en garantie du paiement du complé- « ment du droit simple et, le cas échéant, des pénalités qui seraient « exigibles au cas où le programme n'aura pas été agréé ou « réalisé « ne varietur » respectivement dans les délais de deux « ou trois ans précités, consentir au profit de l'Etat, dans l'acte « d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le « terrain acquis, de premier rang ou, à défaut, de second rang « après celle consentie au profit des établissements de crédit « agréés.

« Mainlevée ne sera délivrée par le receveur de l'enregistre- « ment compétent que sur présentation :

« — soit d'un permis d'habiter collectif ;

« — soit, à défaut dudit permis, d'une quittance justifiant « du paiement du complément des droits, liquidés au plein « tarif prévu par le paragraphe 1er du présent article sur le prix « du terrain ..... »

(La suite sans modification.)

Article 15

La section III et la section XVI de l'article 8 du code du timbre sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 8. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux « dont la quotité est fixée ci-après :

« .....

« *Section III.* — Quittances et décharges.

« Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et « mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges « de sommes et, généralement, tous les titres quels qu'ils soient, « signés ou non signés, qui emportent libération, reçu ou « décharge :

« *a*) (sans modification).

« *b*) (sans modification).

« *c*) pour les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué « dans un établissement bancaire ou dans un établissement « de courtage en valeurs mobilières : 0,10 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toute quittance délivrée par l'administration des douanes « et impôts indirects et relative à des droits et taxes perçus « pour le compte du Trésor est soumise à un droit de timbre « égal à 10 % du montant de ces droits et taxes. Toutefois, sont « exonérées de ce droit de timbre les quittances relatives aux « droits et taxes perçus à l'exportation ainsi que ceux relatifs « à la taxe spéciale aux spectacles cinématographiques instituée « par l'article 9 de la loi de finances pour l'année 1980. « Les modalités de liquidation et de recouvrement de ce droit « sont fixées par ..... »

(*La suite sans modification.*)

« .....

« *Section XVI.* — Certificats d'immatriculation.

« Les certificats d'immatriculation délivrés en application « du dahir du 1er kaada 1366 (17 septembre 1947) sont soumis « à une redevance de 30 dirhams qui est perçue par l'apposition « sur les certificats de timbres mobiles.

« Cette même redevance est acquittée ..... »

(*La suite sans modification.*)

Article 16

Le paragraphe 9 de l'article 9 du code du timbre précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* — Sont exempts du droit et de la formalité du « timbre.

« .....

« § 9. — Divers.

« .....

« 26° — Les billets d'entrée à la « Foire internationale de « Casablanca » organisée par l'Office des foires et expositions « de Casablanca.

« 27° — Les billets d'entrée aux spectacles cinématogra- « phiques. »

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 17

L'article 2 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié ou complété, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Sont exonérés de la taxe :

« 1° .....

« .....

« 6° Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privi- « lèges diplomatiques et ceux immatriculés dans les séries MM. « et W 18 ;

« 7° Les véhicules militaires ..... »

(*La suite sans modification.*)

Avances de la Banque du Maroc à l'Etat

Article 18

Le paragraphe 3° de l'article 35 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 35.* — 3° La banque peut consentir des avances « à l'Etat à titre de facilités de caisse, limitées au dixième des « recettes budgétaires ordinaires constatées au cours de l'année « budgétaire écoulée, à la condition que la durée totale de ces « avances n'excède pas 300 jours, consécutifs ou non, au cours « d'une année de calendrier. »

Recouvrement des créances des offices régionaux de mise en valeur agricole

Article 19

Les dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les agents du Trésor sont applicables au recouvrement des créances des offices régionaux de mise en valeur agricole et aux poursuites ayant ce recouvrement pour objet.

Équipement en abri-serre pour la production de tomates et légumes

Ristournes d'intérêts

Article 20

Des ristournes d'intérêts au taux de 2,5 % sont versées par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole, par décision de l'administration, pour venir en déduction des intérêts payables par les bénéficiaires des prêts contractés dans le cadre de l'opération « équipement en abri-serre pour la production de tomates et légumes ».

Article 21

Les dispositions des articles 1 *bis* à 5 inclus, 6-I, 8 à 20 inclus sont applicables à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 22

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1979 sont confirmées pour l'année 1980.

Article 23

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1980, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 24

Pour l'année 1980, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montant suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT :		
Ressources	21.666.219.502	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
Dépenses de fonctionnement ..	—	12.634.509.657
Dépenses d'investissement	—	8.427.960.000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante.	—	2.500.000.000
TOTAL du budget général de l'Etat	21.666.219.502	23.562.469.657
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Ressources	4.184.327	—
Dépenses d'exploitation	—	3.924.327
Dépenses d'investissement	—	260.000
Port de Casablanca :		
Ressources	50.740.000	—
Dépenses d'exploitation	—	38.590.000
Dépenses d'investissement	—	12.150.000
Ports :		
Ressources	298.292.153	—
Dépenses d'exploitation	—	71.662.153
Dépenses d'investissement	—	226.630.000
Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications :		
Ressources	687.495.000	—
Dépenses d'exploitation	—	555.495.000
Dépenses d'investissement	—	132.000.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	113.237.432	—
Dépenses d'exploitation	—	90.499.432
Dépenses d'investissement	—	22.738.000
TOTAL des budgets annexes.	1.153.948.912	1.153.948.912
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale.	803.996.000	796.969.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	26.553.000	26.072.500
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	31.191.200
Comptes d'opérations monétaires	4.000.000	4.000.000
Comptes d'investissements ..	950.000.000	950.000.000
Comptes de prêts	63.737.000	967.676.000
Comptes d'avances	114.282.666	61.750.000
Comptes de dépenses sur dotations	2.205.194.000	2.200.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	4.167.762.666	5.037.658.700
TOTAUX	26.987.931.080	29.754.077.269
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	2.766.146.189	

Article 25

I. — Le gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1980, auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt-contre-valeur des emprunts extérieurs ».

II. — Les accords, conventions ou contrats de prêts conclus dans le cadre de l'autorisation accordée au paragraphe I du présent article seront approuvés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. Ils pourront comporter une clause d'arbitrage ou de renonciation au privilège d'immunité de juridiction et d'exécution.

III. — Les conditions de mobilisation par l'institut d'émission des emprunts ou des prêts résultant d'accords ou de conventions passés avec des Etats ou des organismes étrangers ou internationaux, seront fixées par décret.

Article 26

Pour couvrir, pendant l'année 1980, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

***

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1980

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 27

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1980, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de douze milliards six cent trente-quatre millions cinq cent neuf mille six cent cinquante-sept dirhams (12.634.509.657 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 28

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1980 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1981, 1982 et 1983 est fixé à la somme de cent onze millions de dirhams (111.000.000 de DH).

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 29

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de dix-sept milliards cent soixante millions sept cent quarante-neuf mille quatre cents dirhams (17.160.749.400 DH) dont huit milliards quatre cent vingt-sept millions neuf cent soixante mille dirhams (8.427.960.000 DH) en crédits de paiement pour 1980.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 30

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 de DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes

Article 31

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de sept cent soixante millions cent soixante-dix mille neuf cent douze dirhams (760.170.912 DH) ainsi répartie :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle ..	3.924.327 DH
Budget annexe du Port de Casablanca	38.590.000 DH
Budget annexe des ports	71.662.153 DH
Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	555.495.000 DH
Budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	90.499.432 DH
TOTAL	760.170.912 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Article 32

Le montant des dépenses que le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications est autorisé à engager en 1980 au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1981 est fixé à la somme de huit millions de dirhams (8.000.000 de DH)

Article 33

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-dix millions quatre-ving-dix-neuf mille dirhams (690.099.000 DH) dont trois cent quatre-vingt-treize millions sept cent soixante-dix-huit mille dirhams (393.778.000 DH) en crédits de paiement pour 1980, ainsi répartis :

	CRÉDITS DE PAIEMENT pour 1980	AUTORISATION de programme et crédits d'engagement pour 1981 et suivants	TOTAL
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	260.000	—	260.000
Budget annexe du port de Casablanca	12.150.000	4.000.000	16.150.000
Budget annexe des ports	226.630.000	168.300.000	394.930.000
Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	132.000.000	97.000.000	229.000.000
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine.	22.738.000	27.021.000	49.759.000
TOTAUX	393.778.000	296.321.000	690.099.000

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « G » annexé à la présente loi.

III. — Comptes spéciaux du trésor

Article 34

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de sept cent quatre-vingt-seize millions neuf cent soixante-neuf mille dirhams (796.969.000 DH).

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de vingt-six millions soixante-douze mille cinq cents dirhams (26.072.500 DH).

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de trente et un millions cent quatre-vingt-onze mille deux cents dirhams (31.191.200 DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des opérations des comptes d'opérations monétaires est fixé à la somme de quatre millions de dirhams (4.000.000 de DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de neuf cent cinquante millions de dirhams (950.000.000 de DH).

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de neuf cent soixante-sept millions six cent soixante-seize mille dirhams (967.676.000 DH).

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des opérations des comptes d'avances est fixé à la somme de soixante et un millions sept cent cinquante mille dirhams (61.750.000 DH).

Article 41

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de deux milliards deux cent millions de dirhams (2.200.000.000 de DH).

Article 42

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1979 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitement ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1980, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « fonds pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage »

Article 43

I. — En vue de permettre le financement des avances accordées par l'intermédiaire de la Caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.) aux bénéficiaires des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage, il est créé à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980) un compte d'affectation spéciale intitulé : « fonds pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la C.N.C.A. ;

— Les versements au profit du budget général de l'Etat ;

— Divers.

Au crédit :

— Les dotations budgétaires affectées à ce compte ;

— Les remboursements effectués par la C.N.C.A. sur ces avances ;

— Les recettes diverses.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « fonds spécial de la zakat »

Article 44

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'affectation du produit de la zakat, il est créé, à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980), un compte spécial intitulé « fonds spécial de la zakat », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les fonds qui seront dépensés sur ce compte conformément à la loi.

Au crédit :

— Le produit de la zakat.

COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

Création d'un compte d'opérations monétaires intitulé : « retrait de la circulation de l'ouguiya mauritanienne de la province de Oued Ed-Dahab »

Article 45

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations consécutives au retrait de la circulation de l'ouguiya mauritanienne de la province de Oued Ed-Dahab, il est créé à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980) un compte spécial intitulé : « retrait de la circulation de l'ouguiya mauritanienne de la province de Oued Ed-Dahab », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— La prise en charge par le Trésor de la contrevaleur en dirhams du montant des ouguiyas mauritaniennes retirées de la circulation de la province de Oued Ed-Dahab.

Au crédit :

— Le produit de la cession de l'ouguiya mauritanienne retirée de la circulation de la province de Oued Ed-Dahab.

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte de prêts intitulé : « prêts à la Caisse nationale de crédit agricole » (C.N.C.A.)

Article 46

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.) en vue du financement de diverses opérations de prêts aux agriculteurs, il est créé, à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980), un compte spécial intitulé : « prêts à la Caisse nationale de crédit agricole », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la C.N.C.A. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la C.N.C.A. sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé : « prêts à l'Office national de l'eau potable » (O.N.E.P.).

Article 47

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à l'Office national de l'eau potable (O.N.E.P.), il est créé, à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980), un compte spécial intitulé : « prêts à l'Office national de l'eau potable », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de l'O.N.E.P. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par l'O.N.E.P. sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé : « prêts aux Établissements régionaux d'aménagement et de construction » (E.R.A.C.).

Article 48

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés aux Établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.) en vue du financement de leurs opérations, il est créé, à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980), un compte spécial intitulé : « prêts aux Établissements régionaux d'aménagement et de construction », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition des E.R.A.C. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par les E.R.A.C. sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé : « prêts à l'Office de commercialisation et d'exportation »

Article 49

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à l'Office de commercialisation et d'exportation (O.C.E.), il est créé, à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980), un compte spécial intitulé : « prêts à l'Office de commercialisation et d'exportation », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de l'O.C.E. au titre de ces prêts ;

Au crédit :

— Les remboursements effectués par l'O.C.E. sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé :
« prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires »

Article 50

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires, il est créé, à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980), un compte spécial intitulé : « prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé :
« prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca » (R.A.D.).

Article 51

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca (R.A.D.), il est créé, à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980), un compte spécial intitulé : « prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.A.D. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la R.A.D. sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé :
« prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé » (R.E.D.).

Article 52

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé (R.E.D.), il est créé, à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980), un compte spécial intitulé : « prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.E.D. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la R.E.D. sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé :
« prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra » (R.A.K.)

Article 53

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra (R.A.K.), il est créé, à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980), un compte spécial intitulé : « prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.A.K. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la R.A.K. sur ces prêts.

Suppression du compte de prêts n° 44-04 intitulé :
« prêts à d'autres organismes de crédits publics ou semi-publics ».

Article 54

Le compte de prêts n° 44-04 intitulé : « prêts à d'autres organismes de crédits publics ou semi-publics » est supprimé à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

COMPTES D'AVANCES

Suppression du compte d'avances n° 45-05 intitulé :
« avances à la Cellulose du Maroc ».

Article 55

Le compte d'avances n° 45-05 intitulé : « avances à la Cellulose du Maroc » est supprimé à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

Suppression du compte d'avances n° 43-02 intitulé :
« avances à l'Office national de l'eau potable ».

Article 56

Le compte d'avances n° 43-02 intitulé : « avances à l'Office national de l'eau potable » est supprimé à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

Suppression du compte d'avances n° 43-11 intitulé :
« avances à la centrale d'achat de la région minière du Tafilalèt ».

Article 57

Le compte d'avances n° 43-11 intitulé : « avances à la centrale d'achat de la région minière du Tafilalèt » est supprimé à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

Suppression du compte d'avances n° 43-22 intitulé :
« avances aux Charbonnages nord-africains ».

Article 58

Le compte d'avances n° 43-22 intitulé : « avances aux Charbonnages nord-africains » est supprimé à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 24)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1980

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1980
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	60.000.000
2	Impôt des patentes	195.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	2.600.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	950.000.000
5	Taxe urbaine	30.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	3.500.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	100.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	90.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	15.000.000
10	Impôt sur les terrains urbains	Mémoire
11	Taxe sur les profits immobiliers	60.000.000
12	Participation à la solidarité nationale	300.000.000
	TOTAL du chapitre premier	4.403.500.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	1.200.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	1.600.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	20.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	130.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	8.000.000
6	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL du chapitre 2	2.960.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	100.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	30.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	130.000.000
4	Taxe sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	22.000.000
5	Taxe sur les bières	32.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	20.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.	3.000.000
8	Taxes sur les produits pétroliers	553.000.000
9	Taxe sur les allumettes	5.000.000
10	Taxe sur les spectacles	5.000.000
11	Impôts sur les tabacs	843.000.000
12	Prélèvement sur le produit des jeux de hasard	Mémoire
13	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	120.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	1.863.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
14	Taxe sur les produits et taxe sur les services	3.380.000.000
	TOTAL du chapitre 3	5.243.000.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	280.000.000
2	Droits sur les autres conventions	25.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1980
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	40.000.000
5	Pénalités	10.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	600.000
8	Taxe sur les assurances	26.400.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	382.000.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	104.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	55.000.000
11	Cartes d'identité	7.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	7.000.000
13	Timbre sur documents automobiles	60.000.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	600.000
16	Droit de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	500.000.000
	TOTAL des droits de timbre	733.600.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
17	Taxe principale et duplicata	140.000.000
18	Droit supplémentaire et pénalités	3.000.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	143.000.000
	TOTAL du chapitre 4	1.258.600.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	Mémoire
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	4.600.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	10.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...)	42.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	3.000.000
7	Successions vacantes et en déshérence	100.000
8	Recettes diverses	200.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	60.000.000
	TOTAL du chapitre 5	60.000.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	21.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	500.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	70.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de Dépôt et de Gestion affectée à l'Etat	50.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	35.000.000
7	Produits divers à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	40.000.000
8	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	150.000
9	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprise	126.648.982
10	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de service public.	2.580.784
11	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés.	30.000.000
12	Produits à provenir de la SO.DE.A.	20.000.000
	TOTAL du chapitre 6	895.379.766

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1980
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	6.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	4.000.000
3	Recettes diverses	15.000
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	100.000
	TOTAL de l'article premier	10.115.000
	Article 2. — *Affaires étrangères et coopération*	
5	Droits de chancellerie	6.500.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	1.000.000
7	Recettes diverses	2.800.000
	TOTAL de l'article 2	10.300.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	1.850.000
	TOTAL de l'article 3	1.850.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	33.155.590
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	10.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	350.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	Mémoire
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	300.000
	TOTAL de l'article 5	43.805.590
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	2.600.000
17	Taxe d'inspection	3.500.000
	TOTAL de l'article 6	6.100.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	400.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc.	300.000
	TOTAL de l'article 7	700.000
	Article 8. — *Transports*	
20	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	20.000
21	Redevances pour licence de pêche en haute mer	1.250.000
22	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2.000.000
23	Taxe sur les transports privés	8.500.000
24	Taxes perçues sur les aéroports	26.000.000
	TOTAL de l'article 8	37.770.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1980
	Article 9. — *Énergie et mines*	
25	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	900.000
26	Droits d analyse des laboratoires	120.000
	TOTAL de l'article 9	1.020.000
	Article 10. — *Équipement et promotion nationale*	
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	750.000
28	Recettes diverses	1.250.000
	TOTAL de l'article 10	2.000.000
	Article 11. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	4.500.000
30	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains	700.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	230.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	200.000
33	Droits d'immatriculation des immeubles	93.400.000
34	Recettes des haras	10.000
35	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	500.000
36	Recettes diverses	2.500.000
	TOTAL de l'article 11	102.040.000
	Article 12. — *Éducation nationale et formation des cadres*	
37	Redevances scolaires	10.000
38	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 12	10.000
	Article 13. — *Affaires culturelles*	
39	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	100.000
	TOTAL de l'article 13	100.000
	Article 14. — *Jeunesse et sports*	
40	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	100.000
	TOTAL de l'article 14	100.000
	Article 15. — *Santé publique*	
41	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	35.000
42	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	4.000.000
43	Droits d'analyse des laboratoires	2.000.000
44	Recettes diverses	800.000
	TOTAL de l'article 15	6.835.000
45	Article 16. — *Ventes de brochures, cartes et documents divers édités par les ministères*	1.450.000
	TOTAL de l'article 16	1.450.000
	Article 17. — *Recettes diverses et accidentelles*	
46	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
47	Reversements sur traitements et salaires	30.000.000
48	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	100.000
49	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	100.000
50	Recettes au titre des ordres du Royaume	5.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1980
51	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	3.000.000
52	Recettes diverses et accidentelles	49.200.000
	TOTAL de l'article 17	82.405.000
53	Article 18 — *Créances sur le Trésor prescrites*	4.000.000
	TOTAL de l'article 18	4.000.000
	TOTAL du chapitre 7	310.600.590
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Mémoire
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	17.886.579
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général.	86.252.567
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	20.000.000
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	10.000.000
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	135.139.146
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produit des cessions d'actions	Mémoire
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunt :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	1.200.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	150.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre-valeur des emprunts extérieurs	5.000.000.000
	TOTAL du chapitre 9	6.350.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	21.666.219.502

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1980
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.500.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	600.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses	Mémoire
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	1.500.000
5	Recettes diverses et accidentelles	4.000
	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	10.000
	Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives	Mémoire
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	7.500
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	302.827
	TOTAL des recettes d'exploitation	3.924.327
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	260.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	260.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	4.184.327
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Taxe de pilotage	Mémoire
2	Taxe de port	7.400.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	250.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	26.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	3.200.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	620.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	300.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	800.000
11	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	20.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	38.590.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	12.150.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	12.150.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du port de Casablanca	50.740.000
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Taxes de port	2.800.000
2	Pilotage et remorquage	100.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	25.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	7.300.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	750.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1980
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	800.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	50.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	100.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	2.000.000
11	Recettes diverses et accidentelles	200.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subventions du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	56.007.153
14	Reversements sur traitements et salaires	30.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxes de péage sur le poisson débarqué	1.500.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	71.662.153
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	226.630.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	226.630.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	298.292.153
	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Recettes postales	63.000.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise.	9.700.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	875.000
2	Recettes des services financiers	14.000.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	10.500.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain	520.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français	Mémoire
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	1.000.000
3	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale	3.700.000
4	**Recettes télégraphiques** et radiotélégraphiques	6.000.000
	Recettes télex	42.400.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	400.000
5	Recettes téléphoniques	402.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	Mémoire
6	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux.	150.000
	Loyers des agents logés	250.000
	Annuaire téléphonique — Produit de la publicité à l'annuaire téléphonique	Mémoire
	Recettes diverses du musée postal	Mémoire
7	Fonds de concours divers	Mémoire
8	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
9	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
10	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	555.495.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	132.000.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	132.000.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	687.495.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1980
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage des postes de télévision	30.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	1.000.000
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	16.169.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	43.330.432
	TOTAL des recettes d'exploitation	90.499.432
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	22.738.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	22.738.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	113.237.432
	TOTAL des recettes des budgets annexes	1.153.948.912

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	80.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	27.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	4.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	2.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	9.140.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	95.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	200.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2.135.000
35-16	Fonds forestier	6.365.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	924.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	25.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.	100.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	200.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques	4.000.000
35-27	Masse des services financiers	20.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	5.000.000
35-31	Fonds de contre-valeur des biens fournis par le gouvernement canadien	Mémoire
35-32	Fonds de la réforme agraire	20.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	1.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	400.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	4.027.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	37.365.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	5.000.000
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères chargées de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	Mémoire
35-40	Fonds spécial pour le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35-41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous habitat	10.000.000
35-42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	35.000.000
35-43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage	10.340.000
35-44	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	803.996.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	553.000
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	6.000.000
31-05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales.	26.553.000
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	Opérations avec la Société Arabe d'investissement	Mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32-12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32-13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32-14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux.	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33-03	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued Ed-Dahab	4.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	4.000.000
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	800.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	150.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	950.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
	Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux :	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	50.000
44-10	Prêts à des Etats étrangers	24.000.000
44-19	Prêts à l'UNESCO	4.400.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	Prêts à des organismes de crédit publics :	
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	4.100.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	1.863.000
44-23	Prêts à la Banque centrale populaire — Programme de développement urbain de Rabat	Mémoire
44-25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
	Prêts à des établissements publics et à des coopératives :	
44-05	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	985.000
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	675.000
44-13	Prêts à la Coopérative laitière marocaine de Casablanca et de la Chaouia (superlait)	100.000
44-27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
44-31	Prêts aux Établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Mémoire
44-32	Prêts à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
	Prêts à divers :	
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	6.000.000
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	10.556.000
44-11	Prêts à la Sucrerie nationale du Gharb	4.000.000
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	640.000
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
44-15	Prêts à la SONABA	Mémoire
44-16	Prêts à la SNDE	Mémoire
44-17	Prêts à la COMAGRI	368.000
44-18	Prêts à la SUNABEL	Mémoire
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux Centres de travaux.	2.750.000
44-21	Prêts à la CTM-LN	750.000
44-22	Prêts à la R.A.M.	2.500.000
44-26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
	Prêts aux collectivités locales :	
44-24	Prêts aux collectivités locales et à la Communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
44-28	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	Mémoire
44-29	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	Mémoire
44-30	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	63.737.000
	G. — COMPTES D'AVANCES	
	Avances aux collectivités locales :	
41-00	Avances aux municipalités	600.000
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	25.000.000
	Avances à des organismes de crédit publics :	
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-01	Avances à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
	Avances à des organismes publics :	
42-05	Avances aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	37.500.000
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-08	Avances au Bureau de recherches et de participations minières	156.666
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
43-23	Avances à la Royal Air Maroc	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	Avances à divers :	
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	50.000.000
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	192.000
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	834.000
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-13	Avances à la Société Marphocéan	Mémoire
45-14	Avances à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
45-15	Avances à la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-17	Avances à la Société Ranch Adarouch S.A.	Mémoire
45-18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
45-19	Avances à la coopérative laitière de Meknès (SOCALAIT)	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	114.282.666
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds forestier	Mémoire
36-01	Défense et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	5.194.000
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	1.000.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Mémoire
36-05	Fonds spécial de développement régional	600.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	Mémoire
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	600.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	2.205.194.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	4.167.762.666

*
* *

TABLEAU « B »

(Article 27)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1980

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDIT POUR 1980
	PREMIÈRE section	
	Liste civile et dépenses de souveraineté	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	38.640.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.200.000
Chapitre 3	Dotation de souveraineté	29.460.000
	TOTAL de la première section	69.300.000
	DEUXIÈME section	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	69.950.856
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	110.111.017
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	638.012
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses)	350.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDIT POUR 1980
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel) ..	2.953.464
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	1.249.000
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	24.773.478
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	7.620.000
	TOTAL de la deuxième section	217.645.827
	TROISIÈME section	
	Chambre des représentants	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	39.307.686
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	3.305.000
	TOTAL de la troisième section	42.612.686
	QUATRIÈME section	
	Premier ministre	
Chapitre 14	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes (personnel)	8.966.243
Chapitre 15	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes (matériel et dépenses diverses)	8.109.120
Chapitre 16	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	10.000.000
Chapitre 17	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional (personnel)	23.360.668
Chapitre 18	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional (matériel et dépenses diverses)	8.634.900
	TOTAL de la quatrième section	59.070.931
	CINQUIÈME section	
	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération	
Chapitre 19	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (personnel).	116.236.132
Chapitre 20	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	94.000.000
	TOTAL de la cinquième section	210.236.132
	SIXIÈME section	
	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles	
Chapitre 21	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (personnel)	17.346.000
Chapitre 22	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses).	12.647.338
	TOTAL de la sixième section	29.993.338
	SEPTIÈME section	
	Ministère de l'intérieur	
Chapitre 23	Ministère de l'intérieur (personnel)	192.584.180
Chapitre 24	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	334.960.000
Chapitre 25	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	557.997.300
Chapitre 26	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses) ..	61.643.550
Chapitre 27	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel).	369.886.800
Chapitre 28	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	68.800.000
Chapitre 29	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel).	24.508.276
Chapitre 30	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	14.700.800
	TOTAL de la septième section	1.625.080.906

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDIT POUR 1980
	HUITIÈME section	
	Ministère de l'information	
Chapitre 31	Ministère de l'information (personnel)	7.267.223
Chapitre 32	Ministère de l'information (matériel et dépenses diverses)	16.993.700
	TOTAL de la huitième section	24.260.923
	NEUVIÈME section	
	Ministère de la justice	
Chapitre 33	Ministère de la justice (personnel)	211.050.130
Chapitre 34	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	39.802.000
	TOTAL de la neuvième section	250.852.130
	DIXIÈME section	
	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale	
Chapitre 35	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale (personnel)	125.011.495
Chapitre 36	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale (matériel et dépenses diverses)	21.533.245
Chapitre 37	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale — Travaux d'entretien et de grosses réparations	75.000.000
	TOTAL de la dixième section	221.544.740
	ONZIÈME section	
	Ministère des finances	
Chapitre 38	Ministère des finances (personnel)	219.172.163
Chapitre 39	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	25.504.650
Chapitre 40	Ministère des finances — Charges communes, dette viagère et allocations spéciales	410.251.000
Chapitre 41	Ministère des finances — Charges communes, subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	961.453.412
	TOTAL de la onzième section	1.616.381.225
	DOUZIÈME section	
	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	
Chapitre 42	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	244.314.782
Chapitre 43	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses).	356.992.675
	TOTAL de la douzième section	601.307.457
	TREIZIÈME section	
	Ministère des Habous et des affaires islamiques	
Chapitre 44	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	3.995.548
Chapitre 45	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses) ..	4.261.570
	TOTAL de la treizième section	8.257.118
	QUATORZIÈME section	
	Ministère du travail et de la formation professionnelle	
Chapitre 46	Ministère du travail et de la formation professionnelle (personnel)	15.018.066
Chapitre 47	Ministère du travail et de la formation professionnelle (matériel et dépenses diverses)	10.310.250
	TOTAL de la quatorzième section	25.328.316
	QUINZIÈME section	
	Ministère des affaires administratives	
Chapitre 48	Ministère des affaires administratives (personnel)	6.471.379
Chapitre 49	Ministère des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	5.431.708
	TOTAL de la quinzième section	11.903.087

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDIT POUR 1980
	SEIZIÈME section	
	Ministère chargé des relations avec le Parlement	
Chapitre 50	Ministère chargé des relations avec le Parlement (personnel)	919.018
Chapitre 51	Ministère chargé des relations avec le Parlement (matériel et dépenses diverses).	266.500
	TOTAL de la seizième section	1.185.518
	DIX-SEPTIÈME section	
	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	
Chapitre 52	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement supérieur et recherche scientifique (personnel)	222.571.755
Chapitre 53	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement supérieur et recherche scientifique (matériel et dépenses diverses)	421.670.740
Chapitre 54	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement secondaire (personnel)	1.518.144.218
Chapitre 55	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	111.209.077
Chapitre 56	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement primaire (personnel)	1.202.631.179
Chapitre 57	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	43.148.807
Chapitre 58	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — formation des cadres (personnel)	1.282.580
Chapitre 59	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	7.908.000
	TOTAL de la dix-septième section	3.528.566.356
	DIX-HUITIÈME section	
	Ministère de la jeunesse et des sports	
Chapitre 60	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	57.220.912
Chapitre 61	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	28.597.400
	TOTAL de la dix-huitième section	85.818.312
	DIX-NEUVIÈME section	
	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire	
Chapitre 62	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire (personnel)	21.407.000
Chapitre 63	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire (matériel et dépenses diverses)	4.558.400
	TOTAL de la dix-neuvième section	25.965.400
	VINGTIÈME section	
	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat	
Chapitre 64	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat (personnel)	11.883.496
Chapitre 65	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat (matériel et dépenses diverses) ..	7.866.978
	TOTAL de la vingtième section	19.750.474
	VINGT ET UNIÈME section	
	Ministère des transports	
Chapitre 66	Ministère des transports (personnel)	57.189.862
Chapitre 67	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	26.257.105
	TOTAL de la vingt et unième section	83.446.967
	VINGT-DEUXIÈME section	
	Ministère du commerce et de l'industrie	
Chapitre 68	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	23.151.678
Chapitre 69	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	23.665.656
	TOTAL de la vingt-deuxième section	46.817.334

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDIT POUR 1980
	VINGT-TROISIÈME section	
	Ministère de la santé publique	
Chapitre 70	Ministère de la santé publique (personnel)	424.080.295
Chapitre 71	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	206.101.000
	TOTAL de la vingt-troisième section	630.181.295
	VINGT-QUATRIÈME section	
	Ministère de l'énergie et des mines	
Chapitre 72	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	19.774.754
Chapitre 73	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	8.178.374
	TOTAL de la vingt-quatrième section	27.953.128
	VINGT-CINQUIÈME section	
	Ministère du tourisme	
Chapitre 74	Ministère du tourisme (personnel)	10.737.219
Chapitre 75	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	27.411.800
	TOTAL de la vingt-cinquième section	38.149.019
	VINGT-SIXIÈME section	
	Secrétariat général du gouvernement	
Chapitre 76	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	6.777.738
Chapitre 77	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	754.880
Chapitre 78	Secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	1.000.000
	TOTAL de la vingt-sixième section	8.532.618
	VINGT-SEPTIÈME section	
	Administration de la défense nationale	
Chapitre 79	Administration de la défense nationale (personnel)	1.709.632.170
Chapitre 80	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	703.017.000
Chapitre 81	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	139.515.000
Chapitre 82	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	64.589.600
	TOTAL de la vingt-septième section	2.616.753.770
	VINGT-HUITIÈME section	
	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	
Chapitre 83	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	5.546.900
Chapitre 84	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	2.067.750
	TOTAL de la vingt-huitième section	7.614.650
	VINGT-NEUVIÈME section	
	Dépenses diverses	
Chapitre 85	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	500.000.000
	TOTAL de la vingt-neuvième section	500.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	12.634.509.657

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 28)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT, PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1981, 1982 ET 1983

(En dirhams)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
	Sur 1981	Sur 1982	Sur 1983	Total
CHAPITRE 37. — *Ministère de l'équipement et de la promotion nationale*				
Travaux d'entretien et de grosses réparations				
Article 1er. — Routes et ponts.				
§ 1er. — Entretien, réfection et revêtements neufs des routes principales et secondaires	25.000.000	25.000.000	25.000.000	75.000.000
§ 3. — Entretien et amélioration des chemins du réseau tertiaire	12.000.000	12.000.000	—	24.000.000
TOTAL du chapitre 37	37.000.000	37.000.000	25.000.000	99.000.000
CHAPITRE 71. — *Ministère de la santé publique (Matériel et dépenses diverses)*				
Article 5. — Fournitures pharmaceutiques, matériel médical et d'exploitation, achat, conditionnement, distribution, aconage, transit, assurance, emballage. Réparation du matériel technique et d'exploitation	12.000.000	—	—	12.000.000
TOTAL du chapitre 71	12.000.000	—	—	12.000.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1981, 1982 et 1983.	49.000.000	37.000.000	25.000.000	111.000.000

***

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 29)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1980

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1980	CRÉDITS d'engagement 1981 et suivants	TOTAL
1	Cour royale — Services rattachés	70.000.000	—	70.000.000
2	Premier ministre	100.000.000	—	100.000.000
3	Premier ministre — Secrétariat d'Etat au plan et au développement régional	31.571.000	42.200.000	73.771.000
4	Ministère des affaires administratives	—	—	—
5	Secrétariat général du gouvernement	260.000	—	260.000
6	Ministère de l'information	33.238.000	29.021.000	62.259.000
7	Ministère de la justice	28.537.000	30.660.000	59.197.000
8	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération	10.000.000	10.000.000	20.000.000
9	Ministère de l'intérieur	59.300.000	12.000.000	71.300.000
10	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire	124.624.000	90.000.000	214.624.000
11	Ministère du tourisme	26.247.000	24.919.000	51.166.000
12	Ministère des finances	2.599.126.000	1.370.186.000	3.969.312.000
13	Ministère du commerce et de l'industrie	12.470.000	1.100.000	13.570.000
14	Ministère de l'énergie et des mines	240.185.000	2.465.000	242.650.000
15	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	777.216.000	983.079.000	1.760.295.000
16	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale	1.678.946.000	2.536.287.000	4.215.233.000
17	Ministère des transports	391.650.000	54.860.000	446.510.000
18	Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	—	97.000.000	97.000.000
19	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	525.986.000	684.668.000	1.210.654.000
20	Ministère du travail et de la formation professionnelle	50.700.000	50.000.000	100.700.000
21	Ministère de la jeunesse et des sports	30.000.000	31.500.000	61.500.000
22	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat	7.150.000	3.515.000	10.665.000
23	Ministère de la santé publique	129.304.000	136.702.400	266.006.400
24	Minstère des habous et des affaires islamiques	1.000.000	2.000.000	3.000.000
25	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles	—	—	—
26	Administration de la défense nationale	1.500.000.000	2.540.627.000	4.040.627.000
27	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	450.000	—	450.000
28	Chambre des représentants	—	—	—
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	8.427.960.000	8.732.789.400	17.160.749.400

***

TABLEAU « E »

(Article 30)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1980

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1980
Chapitre 1	Ministère des finances — Dette amortissable	2.201.490.000
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	298.510.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	2.500.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 31)

REPARTITION, PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1980

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1980
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1	Personnel	2.406.500
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	1.140.650
Chapitre 3	Charges financières	277.177
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	100.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	3.924.327
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1	Personnel	9.815.316
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	2.705.800
Chapitre 3	Charges financières	11.168.100
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	170.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	14.730.784
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	38.590.000
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1	Personnel	11.615.532
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	4.148.650
Chapitre 3	Charges financières	55.347.971
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	550.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	71.662.153
	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	
Chapitre 1	Personnel	205.296.439
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	67.663.000
Chapitre 3	Charges financières	17.886.579
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	6.000.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	258.648.982
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	555.495.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1	Personnel	32.299.613
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	38.340.500
Chapitre 3	Charges financières	19.459.319
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	400.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	90.499.432
	TOTAL général des dépenses d'exploitation des budgets annexes	760.170.912

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « G »

(Article 33)

RÉPARTITION PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR 1980

(*En dirhams*)

NUMÉRO des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1980	CRÉDITS d'engagement 1981 et suivants	TOTAL
1	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	260.000	—	260.000
2	Budget annexe du port de Casablanca	12.150.000	4.000.000	16.150.000
3	Budget annexe des autres ports	226.630.000	168.300.000	394.930.000
4	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	132.000.000	97.000.000	229.000.000
5	**Budget annexe de la Radiodiffusion télévision marocaine**	22.738.000	27.021.000	49.759.000
	TOTAL des dépenses d'investissement des budgets annexes	393.778.000	296.321.000	690.099.000

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-79-739 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) déléguant, pour l'année 1980, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, notamment l'article 6 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier, pendant l'année 1980, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-740 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 26 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1980, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, est applicable à compter du 13 safar 1400 (2 janvier 1980).

Fait à Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-741 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) relatif à l'agrément des sociétés de développement régional.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 7 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1400 (17 décembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés de développement régional prévues au d) du 2° du paragraphe I de l'article 7 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) susvisé, sont agréées par le ministre des finances, après avis de l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances.
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977), tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la détermination du profit imposable à la taxe sur les profits immobiliers, les coefficients de réévaluation applicables au prix d'acquisition, aux frais d'acquisition, aux dépenses d'investissements réalisés et aux intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts accordés par des organismes de crédits agréés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissements précitées, sont fixés comme suit :

Année 1945 et années antérieures	3 %
Années 1946	10,4
1947	8,1
1948	5,8
1949	4,6
1950	4,5
1951	4
1952	3,4
1953	3,3
1954	3,6
1955	3,4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Années 1956	2,9 %
1957	2,6
1958	2,5
1959	2,5
1960	2,4
1961	2,3
1962	2,2
1963	2,08
1964	2
1965	1,94
1966	1,95
1967	1,97
1968	1,96
1969	1,90
1970	1,88
1971	1,80
1972	1,70
1973	1,68
1974	1,50
1975	1,30
1976	1,20
1977	1,10
1978	1

ART. 2. — Le ministre des finances est habilité à fixer, annuellement, les coefficients de réévaluation pour les années postérieures à 1978 et à réévaluer en conséquence, jusqu'à l'année 1946, les coefficients prévus à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-743 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant la liste des matériels d'irrigation et de serres importés par l'Office de commercialisation et d'exportation, admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes prévus à l'importation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) ;

Vu le code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été complété par l'article 9 de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 163 bis dudit code ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des matériels de serres et d'irrigation importés par l'Office de commercialisation et d'exportation, admis en exonération des droits et taxes applicables à l'importation en vertu de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1980 susvisée, est fixée ainsi qu'il suit :

MATÉRIELS NÉCESSAIRES A L'ÉQUIPEMENT EN MICRON - IRRIGATION

I. — *Station de tête et de filtration comprenant :*

— Filtres à gravillon, à sable et à boues (acier inox)
— Filtres à tamis (acier inox)
— Injecteurs d'engrais ou mélangeurs (acier inox)
— Vannes diverses (bronze, fonte ou laiton, polyéthylène)
— Manomètres (métallique)
— Robinets à 3 voies pour manomètres
— Purges d'air (laiton)
— Clapets de non retour (laiton ou fonte)
— Valves de contrôle ou régulateur ou contrôleur de pression (bronze)
— Jonctions acier (brides, coudes, réduction tubes)
— Programmateurs ou coffrets de commande (armoire ou tableau)

II. — *Réseau d'amenée d'eau à la parcelle :*

— Tubes en aluminium
— Tubes en chlorure de polyvinyle (P.V.C.) Ø de 32 à 200 mm
— Tuyaux en PEHD (polyéthylène haute densité) Ø de 25 à 75 mm
— Granulé de polyéthylène et rilsan ou polypropylène destiné à l'extrusion de tuyaux d'irrigation et à l'injection d'articles d'irrigation.

III. — *Réseau de distribution :*

— Tuyaux en PEBD (polyéthylène basse densité) Ø de 12,5 à 20 mm
— Rampes comprenant goutteurs montés en série sur tuyaux PEBD
— Goutteurs en polypropylène injecté
— Microjets en polypropylène injecté
— Diffuseurs en laiton ou polypropylène
— Tuyaux capillaires en polyéthylène

IV. — *Accessoires de raccordement en métal ou polypropylène et rilsan ou P.V.C.*

1° Raccords pas de gaz, mamelons, manchons, réductions, tés, coudes, accords union

2° Raccords plasson de différents diamètres

3° Colliers, lamières de collier, rondelles, tés, croix, brides, boulons, embouts, collets, fermetures de bout de ligne.

MATÉRIELS PRÉVUS POUR L'ÉQUIPEMENT ET LA CULTURE DES PRIMEURS SOUS ABRIS SERRES

— Armature en tubes galvanisés
— Armature en tubes peints
— Tubes galvanisés de 20 mm/20 de diamètre et 1,5 mm à 2,5 mm d'épaisseur
— Feuillard galvanisé par le procédé Sendzimir de 1,5 mm à 2,5 mm d'épaisseur
— Fil de fer galvanisé
— Fil machine laminé ou fils à chaud
— Fil machine pour fer à béton
— Fil d'acier galvanisé
— Cable d'acier galvanisé
— Fer rond

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Serre-cables galvanisés
— Film plastique polyéthylène anti ultra violet
— Film plastique E.V.A.
— Granulé polyéthylène destiné à la fabrication des films plastiques
— Granulé E.V.A.
— Tourbe enrichie
— Terreau enrichi
— Semences et plants maraîchers
— Presse-mottes à moteur avec ou sans semoir automatique
— Équipements annexes de presse-mottes
— Vibreurs équipés de batterie ou à piles
— Équipement de ventilation des serres
— Équipement de chauffage et/ou climatisation des serres.

Fait à Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-79-744 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes pour la promotion de la production et de l'exploitation cinématographiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le § IV de l'article 9 de la loi de finances pour l'année 1980, promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du centre cinématographique marocain, notamment son article 2 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les primes prévues au § IV de l'article 9 de la loi de finances pour l'année 1980 susvisée, pour la promotion de la production et de l'exploitation cinématographiques sont accordées dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

ART. 2. — La répartition entre le secteur « production » et le secteur « exploitation » de la part de la taxe spéciale aux spectacles cinématographiques affectée au compte spécial ouvert au budget du centre cinématographique marocain ainsi que les conditions d'emploi des parts revenant respectivement à chacun de ces deux secteurs, sont proposées par le directeur du centre cinématographique marocain, arrêtées par le conseil d'administration de cet organisme et approuvées conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'information.

TITRE PREMIER
Production

ART. 3. — Peuvent bénéficier des primes octroyées à la promotion de la production cinématographique, les films remplissant les conditions suivantes :

— être produits par des personnes physiques marocaines ou des sociétés dont le siège est établi au Maroc et dont le capital est détenu, en majorité, par des personnes physiques ou morales marocaines ;

— être réalisés par des réalisateurs marocains avec le concours d'une équipe technique marocaine ;

— être tournés en majeure partie au Maroc avec l'utilisation de l'infrastructure technique nationale.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par la commission d'attribution des primes à la production prévue à l'article 5 ci-après, en ce qui concerne la composition de l'équipe technique, les lieux de tournage et l'utilisation de l'infrastructure technique nationale, pour tenir compte de nécessités d'ordre technique ou artistique.

ART. 4. — Les films réalisés dans le cadre d'accords de coproduction passés entre l'Etat marocain et d'autres Etats peuvent également bénéficier de primes au prorata des seuls investissements marocains.

ART. 5. — Les primes à la production sont accordées par une commission présidée par le directeur du centre cinématographique marocain et comprenant :

— un représentant du ministre chargé de l'information,
— un représentant du ministre chargé des affaires culturelles,
— un représentant du ministre chargé des finances,
— un représentant du ministre chargé du travail,
— un représentant des producteurs,
— un représentant des distributeurs,
— un représentant des collaborateurs de création de films,
— une personnalité du monde artistique ou littéraire désignée par le ministre chargé des affaires culturelles.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

ART. 6. — Les demandes d'attribution de primes à la production peuvent être adressées avant, en cours ou après tournage du film mais avant toute mise en exploitation commerciale par le producteur, au directeur du centre cinématographique marocain, accompagnées de tous documents et pièces justificatifs et de toutes références financières, techniques et artistiques, notamment du texte du scénario, du nom du réalisateur, de la composition de l'équipe technique et du devis du film.

Les primes sont accordées après l'obtention du visa d'exploitation par la commission de contrôle des films cinématographiques instituée par le dahir du 6 chaoual 1359 (7 novembre 1940).

TITRE II
Exploitation

ART. 7. — Peuvent bénéficier des primes octroyées à la promotion de l'exploitation cinématographique les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques pour :

1° La réalisation de travaux d'amélioration technique et d'embellissement dans les salles de spectacles cinématographiques publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° La création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques publiques, plus particulièrement dans les communes où ces salles sont inexistantes ou en nombre insuffisant.

ART. 8. — Ces primes sont attribuées par une commission présidée par le directeur du centre cinématographique marocain et comprenant :

— un représentant du ministre chargé de l'information,

— un représentant du ministre chargé des finances,

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur,

— un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

— un représentant des exploitants.

Le président peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

ART. 9. — Les demandes d'attribution des primes à l'exploitation doivent être adressées, par l'exploitant intéressé avant tout commencement d'exécution des travaux, au directeur du centre cinématographique marocain, accompagnées de tous documents ou pièces justificatifs et de toutes références financières et techniques faisant ressortir, notamment, la nature et le devis des travaux à effectuer.

Les primes sont attribuées après l'achèvement des travaux constatés par un agent spécialement habilité à cet effet par le centre cinématographique marocain.

TITRE III

Dispositions communes et diverses

ART. 10. — Les représentants des producteurs, distributeurs, collaborateurs de création de films et exploitants, membres des commissions prévues aux articles 5 et 8 ci-dessus sont désignés, pour une période de 3 ans renouvelable, par les organisations professionnelles les concernant.

Est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant pour chacun des représentants visés à l'alinéa ci-dessus pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ou dans le cas où le membre titulaire posséderait des intérêts dans l'affaire pour laquelle une prime est demandée.

En cas de non désignation par les organisations professionnelles précitées, le ministre chargé de l'information désignera, d'office, ces représentants et leurs suppléants parmi les membres de l'organisation la plus représentative de chacune de ces quatre catégories professionnelles.

Une même personne ne peut représenter plus d'une des quatre catégories professionnelles mentionnées ci-dessus.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président aussi souvent que celui-ci l'estime nécessaire et au moins une fois par mois.

Leurs décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à 5 pour la commission d'attribution des primes à la production et de 3 pour la commission d'attribution des primes à l'exploitation. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Le secrétariat des commissions est assuré par un agent du centre cinématographique marocain.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre spécial tenu au siège du centre cinématographique marocain et signés par le président de la commission, un représentant des autorités gouvernementales, un représentant des professions intéressées et le secrétaire.

ART. 11. — Le ministre de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

Fait à Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'information,

ABDELWAHED BELKEZIZ.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-745 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) modifiant l'arrêté du 30 rebia II 1369 (18 février 1950) relatif aux jeux et paris ayant pour objet des courses de lévriers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 30 rebia II 1369 (18 février 1950) relatif aux jeux et paris ayant pour objet des courses de lévriers, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 30 rebia II 1369 (18 février 1950) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Il sera prélevé sur la masse brute des sommes « versées au pari mutuel de chaque cynodrome :

« 1° six pour cent (6 %) en faveur des œuvres d'assistance ;

« 2° trois pour cent (3 %) en faveur de l'élevage ;

« 3° douze pour cent (12 %) au profit de la société intéressée « pour frais d'organisation et de surveillance des courses et des « opérations du pari mutuel et allocations de prix de courses.

« Le montant des prélèvements indiqués aux paragraphes 1° « et 2° ci-dessus devra être versé, dans un délai de huit jours, à la « caisse du trésorier général ou d'un comptable public opérant « pour le compte de ce dernier.

« Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis « établi pour chaque journée de courses, daté et signé par la « partie versante. »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

Fait à Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant le tarif des droits de conservation foncière

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété :

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits de conservation est fixé comme suit :

CHAPITRE PREMIER

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

A) *Dépôt de réquisition d'immatriculation (facultative)* :

1° Enrôlement et publicité ..... 200 DH

2° Droit ad valorem : 3 % jusqu'à 50.000 DH
2 % au-delà de 50.000 DH

3° Droit superficiaire :

Propriété urbaine : par are ..... 20 DH
Propriété rurale : par hectare ..... 20 DH
Minimum de perception ..... 400 DH

B) *Dépôt de réquisition dans les cas où celle-ci est obligatoire et dans les cas prévus par les articles 16 et 37 du dahir foncier du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)*

Droits ci-dessus réduits de moitié.

Minimum de perception ..... 200 DH

C) *Réquisition complémentaire, modificative ou rectificative.*

Droit de publicité ..... 100 DH

En outre :

1° Si la réquisition est relative à un fait non susceptible d'évaluation (changement d'état civil, de riverains, de proportions, etc...) :

Droit fixe ..... 50 DH

2° Si la réquisition est relative à un droit susceptible d'évaluation (cession, échange, donation, partage, reconnaissance de droits volontaires ou judiciaires, etc...) :

Droit de mutation de 1 %.

Ce droit est réduit de moitié (0,50 %) lorsqu'il s'agit de mutation par décès ou de partage successoral consécutif.

3° Si la cession ou le fait entraîne une scission de procédure :

Droit ad valorem de 2 % pour chaque nouveau titre à établir.

4° S'il s'agit d'une extension de limites ou de faire état de la contenance révélée par le plan :

Révision des droits perçus lors du dépôt de la réquisition (paragraphe A ou B).

D) *Nouvel avis de clôture de bornage.*

Droit fixe ..... 50 DH

(Les droits perçus en application du présent chapitre restent acquis au Trésor quelle que soit la suite réservée à la réquisition d'immatriculation).

CHAPITRE II

MORCELLEMENTS ET FUSIONS DE PROPRIÉTÉS IMMATRICULÉES

A) *Morcellements*

I. — Morcellement nécessitant une opération sur le terrain ou pour lequel le plan est établi par l'administration :

1° Droit de mutation : 1 % s'il y a lieu.

2° Droit d'établissement du nouveau titre ou de fusion avec une propriété déjà immatriculée :

— 3 % de 1 à 5.000 DH
— 2 % de 5.000 à 10.000 DH
— 1 % au-delà de 10.000 DH.

3° Droit superficiaire :

Propriété urbaine, par are ..... 20 DH
Propriété rurale, par hectare ..... 20 DH

4° Droit fixe ..... 50 DH
Minimum de perception ..... 400 DH

II. — Morcellement ne nécessitant pas une opération sur le terrain ou pour lequel le plan est établi par un topographe agréé :

1° Droit de mutation : 1 % s'il y a lieu.

2° Droit d'établissement du nouveau titre ou de fusion avec une propriété déjà immatriculée :

— 2 % de 1 à 5.000 DH
— 0,50 % au-delà de 5.000 DH.

3° Droit superficiaire :

Propriété urbaine, par are ..... 20 DH
Propriété rurale, par hectare ..... 20 DH

4° Droit fixe ..... 50 DH
Minimum de perception ..... 200 DH

B) *Fusion de propriétés immatriculées ou immatriculation par voie de fusion à une propriété déjà immatriculée.*

1° Droit fixe ..... 50 DH

2° Droit de 100 DH par propriété.

Lorsque les opérations topographiques visées au présent chapitre concernent la redistribution les droits ci-dessus sont réduits de moitié y compris les minima).

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DE TITRE SPÉCIAL (DROIT DE HOUA, ZINA, USUFRUIT, SUPERFICIE, ETC...) ET DE TITRE FONCIER DE COPROPRIÉTÉ CONCERNANT LES IMMEUBLES DIVISÉS PAR APPARTEMENTS

1° Droits de mutation : 1 % le cas échéant ;

2° Droit d'établissement de titre : 1 % ad valorem ;

3° Droit fixe ..... 50 DH
Minimum de perception ..... 200 DH

CHAPITRE IV

TITRES MINIERS

a) *Permis de recherches :*

Établissement du titre : droit fixe ..... 300 DH
Renouvellement du titre : droit fixe ..... 200 DH

b) *Permis d'exploitation :*

Mention de transformation sur le titre du permis de recherche déjà établi.

Droit fixe ..... 200 DH
Renouvellement du titre : droit fixe ..... 200 DH

c) *Concession :*

Établissement de titre : droit fixe ..... 300 DH
Renouvellement du titre : droit fixe ..... 200 DH

d) *Annulation en suite de déchéance, de renonciation ou de péremption* : gratuit

e) *Transfert et amodiation :*

Permis de recherche : droit fixe ..... 200 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Permis d'exploitation et concession :

Droit proportionnel de 1 % sur la valeur énoncée à l'acte ou l'estimation sur réquisition des parties avec minimum de ..... 200 DH

CHAPITRE V

Rétablissement ou vérification de bornes

a) dans la résidence de l'opérateur :

par borne ..... 40 DH

b) en dehors de la résidence de l'opérateur :

par borne ..... 80 DH

CHAPITRE VI

Bornage complémentaire et assistance aux transports judiciaires

a) dans la résidence de l'opérateur :

droit fixe ..... 100 DH

b) en dehors de la résidence de l'opérateur :

droit fixe ..... 150 DH

En cas d'assistance aux transports judiciaires, les moyens de transport sont assurés par les parties ou leurs frais supportés par elles.

CHAPITRE VII

Reprise de bornage d'immatriculation, de morcellement, de lotissement, etc... en suite de transport négatif

a) dans la résidence de l'opérateur :

— première reprise : droit fixe ..... 100 DH

— deuxième reprise et au-delà : droit fixe. 150 DH

b) en dehors de la résidence de l'opérateur :

— première reprise : droit fixe ..... 150 DH

— deuxième reprise et au-delà : droit fixe. 200 DH

CHAPITRE VIII

Lotissement et vérification des lotissements

A) *Plan établi par l'administration :*

a) par lot ..... 80 DH

b) droit fixe ..... 50 DH

B) *Plan établi par un topographe agréé :*

a) par lot ..... 30 DH

b) droit fixe ..... 50 DH

CHAPITRE IX

Inscription sur les livres fonciers ou dépôt a cette fin au cours de la procédure d'immatriculation

A) *Si elle est relative à un fait ou une convention susceptible d'évaluation (vente, cession, échange, donation, partage, constitution de droit réel, hypothèques, bail, etc...)*

1° droit de 1 % ad valorem.

2° droit fixe, par propriété ..... 50 DH

Le droit de 1 % est réduit de moitié (0,50 %) :

a) pour les mutations en suite de décès et les partages successoraux consécutifs ;

b) pour les mainlevées d'antichrèse et d'hypothèques.

Pour l'inscription des baux, rentes viagères, échanges, adjudications, le droit de 1 % est perçu ainsi qu'il suit :

Baux : sur le loyer cumulé de toutes les années et pour une période maximum de 20 ans, quelle que soit la date de l'inscription.

Rentes viagères : sur l'estimation faite par les parties.

Échanges : sur la valeur de la ou des propriétés intéressées par l'inscription, à l'exclusion des soultes.

Adjudication : sur le montant du prix majoré des frais d'adjudication.

B) *Si elle est relative à tous autres faits ou conventions non susceptibles d'évaluation.*

1) prénotations et leurs mainlevées, inscription de droit d'eau, d'émancipation, de changement d'état civil, radiation de bail, d'usufruit, etc... à l'exclusion des saisies, d'interventions à saisies et de commandements :

Droit fixe par propriété ..... 50 DH

2) saisie, commandement et intervention à saisie gratis

3) radiation des saisies, commandements et interventions à saisie ..... 50 DH

C) *Inscription dans plusieurs conservations.*

Droit fixe de 50 DH par propriété en cause sur production de la quittance ou de son duplicata émanant de la conservation qui aura perçu les droits proportionnels pour l'ensemble des propriétés intéressées.

CHAPITRE X

Certificats et copies

A) *Certificats, quelle que soit leur nature :*

Droit fixe ..... 40 DH

B) *Copie ou reproduction photographiques :*

a) de titres fonciers ou de mention :

30 DH par page, toute page commencée étant due en entier.

Minimum de perception ..... 60 DH

b) d'actes ou de tous autres documents :

15 DH par page (en sus du droit de timbre applicable aux expéditions), toute page commencée étant due en entier.

Minimum de perception ..... 15 DH

C) *Tirage de plans :*

Par tirage, droit fixe ..... 30 DH

CHAPITRE XI

A) *Délivrance de nouveaux duplicata et de certificats spéciaux.*

a) nouveaux duplicata :

1° droit de publicité ..... 100 DH

2° droit de 30 DH par page, toute page commencée étant due en entier.

3° droit de 30 DH par tirage de plan.

Minimum ..... 200 DH

b) certificats spéciaux.

1° droit de publicité ..... 100 DH

2° droit d'établissement ..... 30 DH

B) *Délivrance de second duplicata par suite de la détérioration partielle du premier ou par suite de l'établissement de nouveau titre foncier prévu par l'article 23 de l'arrêté viziriel du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation :*

1° droit de 30 DH par page, toute page commencée étant due en entier.

2° droit de 30 DH par tirage de plan s'il y a lieu.

Minimum de perception ..... 100 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE XII

FRAIS DIVERS

1° duplicata de quittance : droit fixe ..... 10 DH

2° récépissé de dépôt de pièces : droit fixe .... 20 DH

3° sommation pour dépôt du duplicata de titre foncier (indépendamment de l'astreinte prévue à l'article 89 du dahir organique).
Droit fixe ..... 10 DH

4° changement de dénomination d'un immeuble immatriculé .....

a) droit de publicité ..... 100 DH

b) droit fixe ..... 50 DH

CHAPITRE XIII

DÉPÔT DE DOSSIERS DE SOCIÉTÉS ET DE DOCUMENTS Y RELATIFS

1° dépôt de pièces relatives à la constitution d'une société, quelle qu'en soit la nature :
Droit fixe ..... 300 DH

2° dépôt de tous autres documents établis ensuite de la constitution de la société,
Droit fixe de 10 DH par document.

CHAPITRE XIV

DROITS SPÉCIAUX

A) *Droits de recherche et d'investigation.*

1° 10 DH par dossier ;

2° Révision du calcul des droits selon l'opération concernée en suite d'estimation complémentaire provoquée par les recherches du conservateur.

B) *Mise en concordance avec l'état des lieux d'une propriété immatriculée.*

1° droit ad valorem sur les constructions et accroissements : 0,50 %

2° droit fixe ..... 50 DH
Minimum de perception ..... 200 DH

ART. 2. — Le titre cinquième de l'arrêté viziriel du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) susvisé et les textes qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

ART. 3. — Les nouveaux tarifs seront applicables à toutes les procédures d'immatriculation engagées et formalités requises à compter du premier jour du deuxième mois qui suivra la publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-747 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) modifiant l'annexe au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 7 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu l'annexe au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique, telle qu'elle a été modifiée ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des services télégraphique et téléphonique annexé au décret susvisé n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) est modifié ainsi qu'il suit :

« Annexe au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 « (20 septembre 1972).

« *Tarif des télécommunications dans le régime intérieur*

« La taxe de base du service des télécommunications est « fixée à 0,40 dirham. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

Fait à Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Décret n° 2-79-748 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) modifiant l'arrêté du 12 rebia II 1372 (30 décembre 1952) réglementant l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 12 rebia II 1372 (30 décembre 1952) réglementant l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté susvisé du 12 rebia II 1372 (30 décembre 1952) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 14. — Les postes récepteurs de télévision sont classés « en 4 catégories :

« Première catégorie : postes « noir et blanc » détenus par « des particuliers ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Deuxième catégorie : postes « couleur » détenus par des « particuliers ;

« Troisième catégorie : postes « noir et blanc » installés « dans des lieux ouverts au public ;

« Quatrième catégorie : postes « couleur » installés dans « des lieux ouverts au public.

« Tout détenteur d'un poste de télévision doit verser, par « poste une redevance annuelle pour droit d'usage, fixée ainsi « qu'il suit :

« Poste de la 1re catégorie ..... 50 DH
« Poste de la 2e catégorie ..... 100 DH
« Poste de la 3e catégorie ..... 120 DH
« Poste de la 4e catégorie ..... 220 DH

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

Fait à Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'Office national marocain du tourisme une taxe parafiscale dite « taxe de promotion touristique ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16-2° alinéa ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-16 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'Office national marocain du tourisme ;

Sur proposition du ministre du tourisme et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Afin de renforcer les moyens d'action dont dispose l'Office national marocain du tourisme pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par l'article 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-74-16 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) particulièrement en matière de programme de publicité, il est institué au profit de cet office une taxe parafiscale dite « taxe de promotion touristique ».

ART. 2. — Cette taxe, qui est perçue dans les établissements d'hébergement à caractère touristique appartenant tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques, est fixée à un (1) dirham par personne et par nuitée et vient en supplément du prix de la chambre acquittée par le client.

On entend par « établissement d'hébergement à caractère touristique » au sens du présent décret, les hôtels qui offrent en location des chambres ou des appartements équipés et meublés à une clientèle de passage ou de séjour et assurent accessoirement un service de restauration, les motels, les auberges, les résidences touristiques, les pensions à l'exclusion des camping-caravanings.

L'établissement d'hébergement touristique est débiteur vis-à-vis de l'Office national marocain du tourisme de la taxe et responsable de son recouvrement auprès des clients et de son paiement à l'O.N.M.T.

ART. 3. — L'établissement d'hébergement touristique est tenu d'adresser à l'Office national marocain du tourisme, par trimestre, à terme échu, avant le 20 (vingt) du premier mois de chaque trimestre de l'année civile, le montant des taxes perçues accompagné d'une déclaration du nombre des clients ayant séjourné dans ledit établissement pendant le trimestre considéré ainsi que du nombre des nuitées réalisées.

Pour leur permettre d'établir cette déclaration, les établissements d'hébergement touristique doivent tenir un registre sur lequel doit être porté, quotidiennement, le nombre de clients ayant séjourné dans leur établissement.

Ce registre doit être conservé pendant un délai de 1 an à compter de la date de la mention du dernier client portée sur ce registre.

En cas d'ouverture d'un établissement d'hébergement touristique en cours d'année civile, le premier versement de la taxe doit être effectué avant le 20 du 1er mois du trimestre qui suit l'ouverture.

En cas de cessation d'activité, de transfert ou de cession du fonds de commerce, la taxe due est exigible dans les 20 jours qui suivent la cessation d'activité, le transfert ou la cession du fonds de commerce.

Les versements prévus aux 3e et 4e alinéas doivent également être accompagnés de la déclaration prescrite au 1er alinéa ci-dessus.

En cas de cessation du fonds de commerce, le cessionnaire est solidairement redevable, à l'exclusion de toute pénalité ou majoration, des taxes exigibles à la date de la cessation.

ART. 4. — Le redevable est soumis au paiement d'une amende égale au minimum à 25 % et au maximum à 100 % du montant des taxes due lorsque :

— le versement n'est pas effectué dans les délais fixés à l'article 3 ci-dessus ;

— le versement est réalisé dans le délai précité mais n'est pas accompagné de la déclaration prescrite ;

— le dépôt de la déclaration est effectué dans le délai mais sans versement concomitant du montant des taxes dues.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le comptable de l'O.N.M.T. doit refuser le versement ou le dépôt proposé et le directeur dudit office doit dresser après, le cas échéant, enquête effectuée auprès de l'établissement d'hébergement touristique concerné, par des agents de l'O.N.M.T. spécialement commissionnés à cet effet, un état de produits comprenant le principal et la pénalité.

Cet état de produits, auquel sont attachés les effets prévus par les 2e et 3e alinéas de l'article 30 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, est adressé à l'établissement d'hébergement touristique auquel est imparti un nouveau délai de paiement.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus, le recouvrement et, éventuellement, les poursuites sont exercés comme en matière d'impôts directs.

ART. 5. — Toute omission, insuffisance ou minoration dans les déclarations prévues à l'article 3 est punie d'une amende égale au minimum à 25% et au maximum à 100% du montant des taxes fraudées ou éludées et donne lieu à un état de produits portant sur le complément de taxe et l'amende, qui est dressé, envoyé et recouvré dans les conditions prévues par les 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 4 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — Le ministre du tourisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 7. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet le 60e jour suivant la date du *Bulletin officiel* dans lequel il sera publié.

En ce qui concerne les établissements d'hébergement touristique existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le 1er versement de la taxe devra être effectué avant le 20 du premier mois du trimestre qui suivra ladite entrée en vigueur.

Fait à Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre du tourisme,
ABDESLAM ZENINED.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-750 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'entraide nationale une taxe parafiscale dite « taxe pour la promotion des apprentis dans le secteur du tapis ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, 2e alinéa ;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-73-116 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique, notamment ses articles 3 et 8 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des affaires sociales et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au profit de l'entraide nationale une taxe parafiscale dite « taxe pour la promotion des apprentis dans le secteur du tapis ».

ART. 2. — Cette taxe est fixée à 0.50 DH par mètre carré ou fraction de mètre carré, franges et lisières non comprises, pour tout tapis soumis à l'estampillage en vertu du décret susvisé n° 2-73-116 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974).

Elle est perçue, pour le compte de l'entraide nationale, en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe d'estampillage sur les tapis prévue par l'article 8 du décret précité n° 2-73-116 du 22 rebia I 1394 (23 avril 1974).

ART. 3. — Le produit de la taxe est versé au comptable de l'entraide nationale pour être destiné à assurer dans les centres d'éducation et de travail relevant de cet établissement, la formation et l'éducation des apprentis dans le secteur artisanal du tapis.

ART. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

Fait à Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des affaires sociales et de l'artisanat,
ABDALLAH GHARNIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.